

# LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS  
DE JUILLET A SEPTEMBRE 2010

-----N° 120 – SEPTEMBRE 2010-----

## **Avertissement** :

Attention, ce document comporte (au-delà des 12 pages d'analyse et de commentaire de la sélection d'arrêts) 75 pages en raison de liens hypertextes renvoyant aux arrêts commentés ou cités.

Il est donc recommandé de veiller à n'imprimer que ce qui est nécessaire.

## **AU SOMMAIRE DE CE NUMERO**

### 1) RUBRIQUES :

- [Contributions et taxes](#) : n<sup>os</sup> 1, 2 et 3
- [Domaine](#) : n<sup>o</sup> 4
- [Etrangers](#) : n<sup>o</sup> 5
- [Procédure](#) : n<sup>os</sup> 6, 7 et 8
- [Spectacles, sports et jeux](#) : n<sup>o</sup> 9
- [Urbanisme et aménagement du territoire](#) : n<sup>o</sup> 10

### 2) [DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION](#)

**Directeur de la publication :**  
*Patrick Frydman*

#### **Comité de rédaction :**

*Aurélié Bernard-Forissier, Chantal Descours-Gatin, Yves Egloff, Serge Gouès, Antoine Jarrige, Séverine Larere, Patrick Ouardes, Anne Seulin, Marie Sirinelli, Sylvie Vidal.*

**Secrétaire de rédaction :**  
*Brigitte Dupont*

ISSN 1293-5344.

-----

Cour administrative d'appel de Paris – 68, rue François Miron 75004 Paris  
Tél. 01-58-28-90-00 Fax : 01-58-28-90-22

La lettre de la C.A.A. est disponible sur le site internet de la Cour : <http://www.caa-paris.juradm.fr>

## **CONTRIBUTIONS ET TAXES**

### **1 - AMENDES**

*Amende pour refus de communication (article 1740, 1 du C.G.I.). Redevable : personne morale contrevenante. Amende infligée au gérant et représentant légal d'une société : méconnaissance du champ d'application de la loi.*

L'article 1740, 1 du C.G.I., en vigueur à l'époque des faits, punit d'une amende de 1 500 € dont le montant est porté à 3 000 € à défaut de régularisation dans les trente jours suivant une mise en demeure, toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication reconnu à l'administration fiscale et, notamment, le refus de communication constaté par procès-verbal.

En l'absence de disposition législative expresse permettant d'étendre son champ d'application, l'amende prévue par ces dispositions, qui sont d'interprétation stricte, ne peut être infligée qu'à la société, personne morale contrevenante, et non à son gérant, représentant légal de celle-ci, en tant que personne physique.

M. X / 7<sup>ème</sup> chambre / 30 juin 2010 / R+ / N° [08PA03905](#) / Rapporteur public : Mme Larere

*Seule la personne morale, en l'occurrence la société, à l'égard de laquelle l'administration fiscale exerce son droit de communication de documents comptables peut être assujettie, en cas de contravention, à l'amende prévue à l'article 1740, 1 du C.G.I.*

*Dès lors que le représentant de la société s'était opposé à la communication des documents demandés en cette qualité, il ne pouvait en tout état de cause être redevable de l'amende en qualité de personne physique.*

### **2 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES**

*Indemnités perçues par les membres des cabinets ministériels (régime antérieur à l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative du 6 août 2002). Sommes versées en espèces au titre des fonds spéciaux du cabinet du Premier ministre. Indemnités constitutives d'une rémunération soumise à imposition. Absence de déclaration par un ancien collaborateur du Président de la République. Invocation de l'existence d'une coutume autorisant à soustraire à l'imposition les sommes perçues. Moyen inopérant. Intention délibérée d'é luder l'impôt justifiant l'application de pénalités de mauvaise foi (article 1729 du C.G.I.).*

Le contribuable s'était abstenu de déclarer les sommes provenant des fonds spéciaux perçues en espèces en rémunération de son activité de conseil en communication auprès du cabinet du Premier ministre et de la Présidence de la République de septembre 1988 à mai 1991, sommes que l'administration a imposées, dans la catégorie des traitements et salaires, sur le fondement de l'article 82 du C.G.I. Pour contester les compléments d'impôt sur le revenu ainsi que les pénalités de mauvaise foi auxquels il a été assujetti à ce titre, il invoquait, en l'absence de dispositions du C.G.I. exonérant d'impôt sur le revenu les sommes en cause, l'existence d'une coutume permettant de soustraire à cet impôt les rémunérations provenant des crédits de fonds spéciaux.

Or, l'usage constant qui consistait, jusqu'à l'intervention de l'article 14 de la loi du 6 août 2002, à ne pas déclarer les sommes versées en espèces aux membres des cabinets ministériels, prélevées sur des comptes de fonds spéciaux, ne pouvait être considéré comme une règle de droit qui écarterait ces sommes de toute imposition. Le contribuable n'était, dès lors, pas fondé à invoquer à son profit l'existence d'une coutume qui serait créatrice de droits.

Au surplus, les éléments invoqués, notamment un article d'un professeur de droit paru en décembre 2002, une note du Premier Président de la Cour des comptes d'octobre 2001 ainsi que la réponse ministérielle à M. Galy-Dejean du 31 janvier 2006, au demeurant postérieurs aux impositions en litige, n'étaient pas constitutifs d'un usage admis par la doctrine administrative et opposables à l'administration fiscale en application de l'article L. 80 A du L.P.F.

Eu égard, d'une part, à l'importance des sommes en cause perçues des fonds spéciaux du cabinet du Premier ministre, s'élevant à 1 320 000 F pour une période de quatre années, dont le contribuable ne pouvait ignorer le caractère imposable et, d'autre part, à l'absence de texte exonérant expressément ces sommes d'impôt sur le revenu, l'administration doit être regardée comme établissant l'intention délibérée de l'intéressé d'éluider l'impôt et justifiant, par voie de conséquence, du bien-fondé des pénalités de mauvaise foi appliquées sur le fondement de l'article 1729 du C.G.I., et ce alors même que l'autorité qui avait versé de tels fonds au profit de l'intéressé aurait indiqué à ce dernier qu'il était d'usage de ne pas déclarer ces sommes.

M. X / 5<sup>ème</sup> chambre / 29 juin 2010 / C+ / N° [08PA03128](#) / Rapporteur public : M. Gouès

*La particularité du régime des fonds spéciaux, supprimés en 2002 en raison de l'opacité de ce régime et de sa contrariété avec l'exigence de transparence des dépenses publiques, résidait dans le fait que leur affectation relevait discrétionnairement du Premier ministre sans aucun contrôle, qu'il soit politique (Parlement) ou juridictionnel (Cour des comptes, juge administratif ou judiciaire). Leur utilisation était en outre totalement dérogoire aux règles de la comptabilité publique.*

*Se fondant sur un usage communément répandu à l'époque des faits, consistant en l'absence de déclaration des sommes perçues en espèces au titre de ces fonds, le contribuable invoquait, faute de texte prévoyant expressément une exonération, l'existence d'une coutume, qui s'entend comme l'usage prolongé d'une même règle de droit non écrite, selon laquelle ces sommes n'étaient pas imposables.*

*Pour les pénalités de mauvaise foi infligées par l'administration, la Cour a préféré une solution rigoureuse à celle préconisée par le rapporteur public, qui, sensible aux circonstances qu'il était très probable que le requérant ait réellement ignoré le caractère imposable de ces sommes, lesquelles n'étaient presque jamais déclarées par leurs bénéficiaires depuis la création des fonds spéciaux par la loi du 27 avril 1946, et qu'il était certain qu'on lui avait suggéré de ne pas les déclarer, avait proposé une décharge de ces pénalités.*

### **3 - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

*Provisions. Interdiction de constituer des provisions en vue de faire face à des dépenses accroissant l'actif. Dépenses accroissant nécessairement l'actif. Travaux de mise en conformité de machines-outils aux normes réglementaires de sécurité : non.*

Il résulte des dispositions de l'article 39.I.5° du C.G.I. qu'une entreprise peut valablement inscrire en charges d'un exercice déterminé ou porter en provision et déduire des bénéfices imposables des sommes correspondant à des pertes qui ne seront supportées que postérieurement, à la condition notamment, si les frais généraux ou la provision tendent à permettre de réaliser certains travaux d'entretien ou de réparation, que ces travaux n'aient d'autre objet que de maintenir un élément de l'actif en état tel que son utilisation puisse être poursuivie jusqu'à la fin de la période correspondant à sa durée de vie objective appréciée lors de son acquisition. En revanche, les dépenses qui entraînent normalement une augmentation de la valeur pour laquelle un élément de l'actif immobilisé figure au bilan ou celles qui ont pour effet de prolonger d'une manière notable la durée probable d'utilisation d'un élément de cette nature peuvent seulement faire l'objet d'un amortissement.

En estimant qu'une société ne pouvait valablement porter en provision des dépenses de mise aux normes de sécurité prévues, en l'espèce, par le décret n° 93-40 du 11 janvier 1993, au seul motif que, par nature, de tels travaux, qui visent, compte tenu de leur caractère obligatoire, à autoriser le fonctionnement des machines dans des conditions réglementaires, prolongent nécessairement leur durée d'utilisation, l'administration a méconnu les dispositions du 5° du I de l'article 39 du C.G.I.

SOCIÉTÉ KRUPP FRANCE / 7<sup>ème</sup> chambre / 18 juin 2010 / C+ / N° [08PA04849](#) / Rapporteur public : Mme Larere

Cf. CE, 7 mai 2009, ministre c/ SA Eurotungstène Poudres, n° [312058](#), décision inédite au Recueil, RJF 11/09 n° 1056.

*L'arrêt de la Cour a été rendu aux conclusions contraires du rapporteur public, qui proposait à la juridiction de valider la position de l'administration dans la mesure, notamment, où cette position est conforme à la réglementation comptable (article 321-10 du plan comptable général, dans sa rédaction issue de l'article 5-2 du règlement CRC 2004-06 du 23 novembre 2004 et avis du Comité d'urgence du CNC du 1<sup>er</sup> juin 2005)*

*Cf. en ce sens : CAA Nantes, 24 octobre 2005, SAS Modling, n° [03NT00568](#), C+ ; CAA Nantes, 8 juin 2006, SAS Travyl, n° [05NT00885](#) ; CAA Nantes, 26 juin 2007, Sté Papeteries Hamelin, n° [06NT01117](#) ; CAA Lyon, 23 décembre 2008, Ministre c/ SA Financière Snop Dunois, n° [06LY00353](#) ; CAA Douai, 12 février 2009, Ministre c/ Sté Secre Asteel Electronics, n° [07DA00375](#).*

-----

## **DOMAINE**

### **4 - DOMAINE PUBLIC**

*Domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces (loi du pays du 11 janvier 2002). Demande de délimitation d'une zone maritime présentée par un propriétaire riverain. Zone incluse dans le domaine public maritime de la province Sud de Nouvelle-Calédonie (article 45 de la loi organique du 19 mars 1999). Appartenance au domaine privé de l'Etat lors de sa cession à la Province Sud en 2000 et absence d'affectation spéciale à un service public ou à l'usage du public. Circonstances sans incidence. Conséquence : illégalité d'une décision de rejet.*

L'article 9 de la loi du pays du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces donne compétence au président de l'assemblée de province pour procéder, par arrêté, à la délimitation de portions du rivage ou de la zone dite des cinquante pas géométriques, laquelle est incluse, en vertu de l'article 45 de la loi organique du 19 mars 1999, dans le domaine public maritime des provinces. L'article 13 de la même loi autorise tout propriétaire riverain, en l'absence d'acte administratif de délimitation, à demander à l'autorité compétente qu'il soit procédé à la délimitation du domaine public maritime au droit de sa propriété.

Sur le fondement de l'article 13 précité, le requérant, propriétaire d'un lot jouxtant la zone dite des cinquante pas géométriques et notamment une parcelle n° 121 ayant anciennement appartenu à l'Etat, avait sollicité du président de l'assemblée de la province Sud, en sa qualité de riverain du domaine public maritime, la délimitation de cette zone.

A la date de la publication de la loi organique, l'Etat n'exerçait sur la parcelle située dans la zone des cinquante pas géométriques, qui n'était affectée ni à un service public ni à l'usage du public, aucune des compétences qui lui sont réservées par l'article 21 de cette loi.

Les circonstances que l'Etat ait cédé en 2000 à la province Sud cette parcelle, qui appartenait au domaine privé de l'Etat à la suite de son déclassement en 1954, et que celle-ci n'ait fait l'objet d'aucune affectation spéciale depuis son acquisition, n'étaient pas de nature à faire échec à la demande du propriétaire riverain, dès lors qu'elle était entrée, en application de l'article 45 de la loi organique du 19 mars 1999, dans le domaine public maritime de la province Sud du fait de sa localisation dans la zone des cinquante pas géométriques.

Dès lors, le président de l'assemblée de la province Sud ne pouvait, sans méconnaître les dispositions de l'article 13 de la loi du pays du 11 janvier 2002, refuser de faire droit à la demande du requérant tendant à ce qu'il soit procédé à la délimitation du domaine public maritime au droit de sa propriété jouxtant la parcelle n° 121.

M. X / 1<sup>ère</sup> chambre / 8 juillet 2010 / C+ / N° [08PA03341](#) / Rapporteur public : Mme Vidal

*Le critère de détermination du domaine public maritime des provinces de Nouvelle-Calédonie retenu par l'article 45 de la loi organique du 19 mars 1999 est un critère matériel.*

*Est, dès lors, sans incidence sur l'appartenance à ce domaine public le fait qu'une parcelle ait antérieurement appartenu au domaine privé de l'Etat (voir, pour un rapprochement, CE, X, 12 novembre 1975, n° [83846](#), B), ni son absence d'affectation à l'usage du public ou du service public.*

Voir ci-dessous le commentaire à la rubrique Procédure ([p. 6, point 6](#)) portant sur le même arrêt.

-----

## **ETRANGERS**

### **5 - SÉJOUR**

*Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié. Texte régissant de manière complète le séjour en France des ressortissants algériens. Inapplicabilité du régime général du droit des étrangers. Refus d'admission au séjour fondé sur l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (C.E.S.E.D.A.) et la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Méconnaissance du champ d'application de la loi.*

L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié régit d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle, ainsi que les règles concernant la nature et la durée de validité des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés. Il résulte des articles 5 et 7c de cet accord que, pour exercer une activité professionnelle autre que salariée, les ressortissants algériens doivent seulement, d'une part, être inscrits au registre du commerce ou au registre des métiers ou à un ordre professionnel et, d'autre part, s'ils sont désireux d'exercer une activité professionnelle soumise à autorisation, justifier avoir obtenu celle-ci.

Dès lors, les stipulations de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ne donnent pas pouvoir au préfet, saisi par un ressortissant algérien d'une demande de délivrance d'un certificat de résidence en vue d'exercer en France une activité artisanale, de vérifier que celui-ci remplit les conditions énoncées par le décret du 2 avril 1998, pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment celles relatives à la qualification professionnelle requise pour exercer une telle activité sur le territoire national.

Sont, de même, inapplicables aux ressortissants algériens les dispositions de l'article L. 313-10 du C.E.S.E.D.A. qui subordonnent la délivrance d'un titre de séjour à l'étranger désireux d'exercer une activité artisanale à la condition qu'il respecte les obligations imposées aux nationaux pour l'exercice de la profession envisagée.

Une décision préfectorale de refus d'admission au séjour fondée sur les dispositions issues du régime de droit commun révèle, par voie de conséquence, une méconnaissance du champ d'application de la loi.

M. X / 9<sup>ème</sup> chambre / 1<sup>er</sup> juillet 2010 / C+ / N° [09PA02577](#) / Rapporteur public : Mme Samson

*A la différence de l'accord franco-tunisien, qui fait place aux dispositions de droit commun sur tous les points non traités par la convention, l'accord franco-algérien régit de manière exhaustive les conditions d'admission au séjour des ressortissants algériens.*

*La solution adoptée par la Cour s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence issue de l'arrêt de principe du Conseil d'Etat (ministre de l'intérieur, 25 mai 1988, n° [81420](#)).*

-----

## PROCÉDURE

### 6 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE

*Demande tendant à la délimitation du domaine public naturel. Rejet implicite non contesté dans le délai de recours contentieux, ultérieurement suivi d'un refus explicite. Caractère non confirmatif de la seconde décision. Réouverture des délais. Recevabilité du recours.*

Les décisions relatives à la délimitation du domaine public naturel ont pour objet la constatation d'une situation de fait susceptible de changements ultérieurs. Lorsqu'un refus a été opposé à une demande tendant à l'ouverture d'une procédure de délimitation de ce domaine, le refus opposé à une nouvelle demande ayant le même objet n'a pas le caractère d'une décision confirmative.

Par suite, la circonstance que le président de l'assemblée de la province Sud de Nouvelle-Calédonie, saisi d'une demande tendant à la délimitation d'une zone maritime, reçue le 12 juillet 2006, a, par une première décision du 12 novembre 2006, devenue définitive, implicitement rejeté cette demande, ne fait pas obstacle à la recevabilité d'un recours formé contre une décision explicite de rejet opposée le 16 juillet 2007 à la même demande, dès lors que cette seconde décision ne peut être regardée comme simplement confirmative.

M. X / 1<sup>ère</sup> chambre / 8 juillet 2010 / C+ / N° [08PA03341](#) / Rapporteur public : Mme Vidal

*Le régime des décisions confirmatives connaît une exception concernant les décisions prises sur les demandes portant sur la délimitation du domaine public naturel (CE, SCI Villa Miramar, 6 février 1976, n° [95784](#), A).*

*Cette exception est motivée tant parce que la délimitation est obligatoire pour l'administration, le particulier étant ainsi en droit de lui demander d'user de cette prérogative, s'agissant d'un « droit permanent » (CE, 20 juin 1975, X, n° [89785](#), A) que parce que la délimitation du domaine public naturel est un acte reconnaîtif, qui ne vaut que pour le moment où elle est faite ou refusée, de sorte qu'il est inutile de démontrer un changement dans les circonstances de droit ou de fait.*

*En l'espèce, bien qu'une décision implicite de rejet soit intervenue sur la demande du requérant, la décision explicite de rejet intervenue après l'expiration du délai de recours contentieux courant contre la première décision, et ce alors même que le requérant n'avait pas formulé une nouvelle demande, ne peut être regardée comme confirmative, s'agissant d'une décision relative au domaine public naturel et donc prise au vu d'une situation susceptible de changements.*

Voir ci-dessus ([p. 4, point 4](#)) le commentaire à la rubrique Domaine portant sur le même arrêt.

### 7 - JUGEMENTS

*1) Tenue des audiences. Intervention du jugement après le prononcé de conclusions du rapporteur public. Communication préalable aux parties du sens des conclusions sur l'affaire en cause (article R. 711-3 du code de justice administrative). Refus de communication, la veille de l'audience, au motif de l'absence de position définitivement arrêtée. Irrégularité du jugement.*

En application de l'article R. 711-3 du code de justice administrative (C.J.A.), issu de l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009, les parties ou leurs mandataires doivent, dans l'hypothèse où le jugement d'une affaire doit intervenir après le prononcé de conclusions du rapporteur public, être mis en mesure de connaître, avant la tenue de l'audience, le sens de ces conclusions sur l'affaire qui les concerne.

En l'espèce, le conseil d'une requérante a, sur le fondement de ces dispositions, demandé par un courrier écrit adressé par télécopie, réceptionné par le greffe le 25 février 2009, à avoir communication du sens des conclusions sur l'affaire opposant sa cliente au Territoire de la Polynésie française, inscrite à l'audience du 3 mars 2009. Par télécopie datée du 2 mars 2009, le rapporteur public l'a informé de l'impossibilité de lui indiquer le sens de ses conclusions, sa position n'étant pas définitivement arrêtée.



En refusant, à la veille de l'audience, de communiquer le sens de ses conclusions, le rapporteur public n'a pas, contrairement aux prescriptions de l'article R. 711-3 du C.J.A., mis en mesure le conseil de la requérante de mieux se préparer à l'audience et d'évaluer, le cas échéant, la pertinence des observations orales qu'il pourrait y développer. Cette circonstance doit être ainsi regardée comme ayant porté atteinte à la régularité de la procédure suivie devant le tribunal administratif même si, informé de ce fait, le conseil de la requérante avait la possibilité de produire une note en délibéré après l'audience.

Mme X / 4<sup>ème</sup> chambre / 29 juin 2010 / C+ / N° [09PA02821](#) / Rapporteur public : Mme Descours-Gatin

*Les dispositions de l'article R. 711-3 du CJA prévoyant que les parties doivent être mises à même de connaître le sens des conclusions du rapporteur public avant l'audience, qui ont codifié une pratique existante visant à garantir le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la C.E.D.H., ont eu pour objet, ainsi que le précisait le rapport de présentation du décret du 7 janvier 2009, de permettre aux parties « de mieux se préparer à l'audience et d'évaluer, le cas échéant, la pertinence des observations orales qu'elles pourront y développer ». Dès lors, le fait de refuser de communiquer le sens des conclusions avant l'audience méconnaît ce droit des parties et entache le jugement d'irrégularité, alors même que le requérant a la possibilité de s'exprimer à l'audience ou de présenter une note en délibéré.*

*Rappr. CE, Société Mullerhof, 5 mai 2006, n° [259957](#) : annulation d'un arrêt rendu dans une affaire – jugée antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article R. 711-3 du C.J.A., soit en l'absence d'obligation incombant alors au commissaire du gouvernement de communiquer avant l'audience le sens de ses conclusions – mais où celui-ci en avait modifié le sens lors de l'audience sans information préalable de la partie à qui le sens initial des conclusions avait été communiqué. Irrégularité sanctionnée, alors même que le conseil de la partie avait pu produire une note en délibéré après l'audience.*

*2) Demande de référé-provision. Pouvoirs du juge des référés (articles L. 511-1 et R. 541-1 du code de justice administrative). Dessaisissement de l'affaire en cause au profit de la formation collégiale. Affaire appelée à l'audience, puis reportée à une séance ultérieure. Rejet par ordonnance. Irrégularité de la procédure.*

L'article L. 511-1 du C.J.A. confère au juge des référés, lequel n'est pas saisi du principal, le pouvoir de statuer par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Statuent, en cette qualité, selon l'article L. 511-2 du même code, les présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que les magistrats qu'ils désignent à cet effet. Sur le fondement de l'article R. 541-1 du code, le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, faire droit à des conclusions tendant à l'octroi d'une provision lorsque l'obligation dont se prévaut le créancier n'est pas sérieusement contestable.

Si ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, saisi dans les conditions qu'elles prévoient, renvoie à une formation collégiale du tribunal administratif le jugement des demandes qui lui paraissent présenter une difficulté particulière, le président ne peut, dès lors qu'il s'est dessaisi de l'affaire au profit de la formation collégiale et que cette décision a été portée à la connaissance des parties, par l'envoi de l'avis d'audience correspondant, reprendre ses prérogatives de juge des référés et statuer par voie d'ordonnance.

RÉGION ÎLE-DE-FRANCE / 4<sup>ème</sup> chambre / 29 juin 2010 / C+ / N° [09PA05737](#) / Rapporteur public : Mme Descours-Gatin

*Le juge des référés, normalement compétent, en application des dispositions de l'article R. 541-1 du C.J.A., pour statuer seul sur une demande de provision, peut certes, compte tenu de la complexité du dossier, renvoyer l'examen de la demande à une formation collégiale du tribunal, comme tel était le cas en l'espèce, où l'affaire avait été examinée lors d'une audience publique. Mais, dès lors que le juge des référés s'est dessaisi de ses prérogatives de juge unique en renvoyant l'affaire à une formation collégiale, qui a nécessairement délibéré à l'issue de l'audience, il ne peut plus reprendre ses prérogatives de juge unique et statuer par voie d'ordonnance, alors même qu'il avait présidé l'audience.*

*Si le juge des référés, saisi d'une demande tendant à ce qu'il prononce les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, choisit d'engager l'instruction sur le fondement de l'article L. 522-1, qui prévoit une audience publique, il ne peut ensuite, en tout état de cause, faire usage de la faculté offerte par l'article L. 522-3 de rejeter une telle demande par ordonnance (CE, 8 octobre 2001, n° [233638](#)).*

## **8 - POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE**

*Question prioritaire de constitutionnalité. Transmission au Conseil d'Etat en vue de la saisine du Conseil constitutionnel (article 61-1 de la Constitution). Condition requise : caractère sérieux de la question soulevée (article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée). Absence en l'espèce : Eviction d'un opérateur de radio. Droit à l'exercice d'un recours juridictionnel effectif garanti par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.*

Le délai d'un mois dont dispose un pétitionnaire, en vertu de l'article 32, second alinéa, de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, pour attaquer à la fois les autorisations de fréquences accordées à des concurrents et le refus qui lui a été opposé, garantit le droit à l'exercice d'un recours juridictionnel effectif reconnu par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Dès lors, le moyen tiré de l'atteinte à un tel droit ne présente pas un caractère sérieux au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée. Il en va de même du moyen tiré de la méconnaissance de l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité, d'intelligibilité et de clarté de la loi, la disposition législative litigieuse étant suffisamment claire pour permettre à l'opérateur de radio évincé de faire valoir ses droits au contentieux.

La circonstance que le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne respecterait presque jamais le délai d'un mois prévu par le second alinéa de l'article 32 est sans incidence à cet égard, dès lors que la procédure de renvoi des questions de constitutionnalité prévue par l'article 61-1 de la Constitution n'a pas pour objet de soumettre à l'appréciation du Conseil constitutionnel la manière dont une loi est appliquée par une autorité administrative. Par suite, la demande de transmission de cette question au Conseil d'Etat en vue de la saisine du Conseil constitutionnel doit être rejetée.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL (CSA) / 3<sup>ème</sup> chambre / ordonnance du 8 juillet 2010 / N° [09PA05578](#)

Rappr. ordonnances de rejet d'une demande de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité portant respectivement sur l'application de la loi du 31 décembre 1968 sur la prescription quadriennale des créances des collectivités publiques : n° [08PA06080](#) du président de la 2<sup>ème</sup> chambre de la C.A.A.P. en date du 16 mars 2010, et sur l'application faite par la jurisprudence de l'article L. 208 du L.P.F. : n° [08PA06467](#) du président de la 5<sup>ème</sup> chambre de la C.A.A.P. en date du 3 mai 2010.

-----

## **SPECTACLES, SPORTS ET JEUX**

### **9 - FÉDÉRATIONS SPORTIVES**

*1) Règlement de la Fédération Internationale de Football Association (F.I.F.A.) gouvernant l'activité des agents de joueurs. Exigence d'une licence pour effectuer des transferts internationaux. Condition édictée par l'article 108 des règlements généraux de la Fédération française de football. Atteinte au libre jeu de la concurrence. Méconnaissance des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et des stipulations de l'article 81 du Traité sur l'Union européenne.*



La Fédération française de football dispose, en vertu de l'habilitation que lui confère l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984, du pouvoir d'édicter les dispositions utiles pour assurer la régularité des compétitions sportives. Il lui appartient, à cette fin, de définir ses règles techniques dans le respect des règlements internationaux et d'apporter, le cas échéant, dans le cadre de son pouvoir réglementaire, des modifications à ses règlements, seuls applicables en France.

En renvoyant explicitement au règlement de la F.I.F.A. gouvernant l'activité des agents de joueurs, lequel subordonne l'exercice de la profession d'agent sportif à l'échelle internationale à l'obtention d'une licence, l'article 108 des règlements généraux de la Fédération française de football, alors bénéficiaire, en vertu d'un arrêté du 28 juillet 1993, d'une délégation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 31 décembre 1996, doit être regardé comme ayant introduit, en vue de l'utilisation des services d'agents ou d'intermédiaires pour le transfert de joueurs, l'intégralité du règlement gouvernant cette activité.

Or, selon l'avis rendu par le Conseil de la concurrence le 23 novembre 1999, l'obligation ainsi faite aux agents de joueurs d'obtenir une licence F.I.F.A. pour effectuer des transferts, notamment internationaux, dans des conditions qui, à l'époque, restreignaient l'accès au marché sans qu'un objectif d'intérêt général ne justifie cette restriction, portait atteinte au libre jeu de la concurrence et méconnaissait ainsi les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 et les stipulations de l'article 81 du Traité sur l'Union européenne prohibant les limitations au libre exercice de la concurrence.

M. X / 8<sup>ème</sup> chambre / 14 juin 2010 / C+ / N° [08PA00502](#) / Rapporteur public : Mme Seulin

*2) Modalités d'octroi d'une licence F.I.F.A. d'agent de joueurs. Procédure de sélection préalable des candidatures mise en œuvre par la Fédération française de football. Décisions de rejet dépourvues de motivation. Méconnaissance de l'exigence de transparence qui doit gouverner les procédures de délivrance des autorisations administratives. Illégalité.*

Les conditions d'octroi d'une licence F.I.F.A., dont l'obtention est requise pour l'exercice d'une activité d'agent de joueurs, sont déterminées par les dispositions combinées des articles 2 (repris par l'article 108 des règlements généraux de la Fédération française de football), 5, 7 et 9 du règlement F.I.F.A. Il ressort notamment de ces dispositions que, sous réserve de la recevabilité de la demande dont est saisie l'association nationale, en l'occurrence la Fédération française de football, le requérant doit justifier, lors d'un entretien éventuellement suivi d'un second, voire, à l'issue du délai d'une année, d'un troisième, de connaissances juridiques et sportives, dont l'insuffisance est sanctionnée par un refus d'octroi de la licence ne comportant pas de motivation.

Il en résulte que la procédure de délivrance d'une licence d'agent de joueurs ne répond pas à l'exigence de transparence et, par voie de conséquence, de garantie d'objectivité, qui doit gouverner les procédures de délivrance des autorisations administratives.

Dès lors, les décisions de rejet contestées qui, en l'absence de toute motivation, ne permettaient pas au candidat de savoir, au terme de trois entretiens destinés à évaluer ses connaissances juridiques et sportives, conduits par les instances dirigeantes de la Fédération française de football avec la participation d'un représentant de la Ligue de football professionnel, les raisons pour lesquelles ses demandes avaient été rejetées, étaient entachées d'illégalité.

M. X / 8<sup>ème</sup> chambre / 14 juin 2010 / C+ / N° [08PA00502](#) / Rapporteur public : Mme Seulin

*En faisant application, au travers des dispositions de l'article 108 de ses règlements généraux, d'un règlement de la F.I.F.A. méconnaissant les règles européennes et nationales destinées à protéger la concurrence, sans prendre les dispositions nécessaires pour que les décisions individuelles prises dans ce cadre respectent l'exigence de transparence et, par voie de conséquence, de garantie d'objectivité, qui doit gouverner les procédures de délivrance des autorisations administratives, la Fédération française de football a entaché d'illégalité les décisions de refus de délivrance de licence qu'elle a opposées sur le fondement de cet article.*

*Par suite, la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel ont commis une faute de nature à engager leur responsabilité et, par voie de conséquence, à ouvrir droit à indemnisation.*

## **URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **10 - PRÉEMPTION**

*Droit de préemption institué au profit des locataires en cas de vente d'un immeuble. Conditions particulières énoncées par le I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juin 2006 (article 10-1 de la loi du 31 décembre 1975). Cas d'exception : droits de préemption institués au profit des communes par le titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'urbanisme (II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juin 2006). Inclusion : droit de préemption prévu par l'article L. 210-2 du code de l'urbanisme. Conséquence : inapplicabilité des conditions particulières.*

La loi du 13 juin 2006 relative au droit de préemption et à la protection des locataires en cas de vente d'un immeuble, portant modification de la loi du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, a institué, en son article 1<sup>er</sup>, I, un nouveau droit de préemption au bénéfice des locataires qui est ouvert dans des conditions particulières, et notamment si le locataire réside dans un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel de plus de dix logements qui va être vendu en totalité au profit d'un acquéreur ne s'engageant pas à proroger les contrats de bail en cours. Selon le II de l'article 1<sup>er</sup> de la même loi, est exclu du champ d'application de ces dispositions l'exercice de l'un des droits de préemption institués par le titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'urbanisme, dont fait partie l'article L. 210-2 du même code conférant à la commune la faculté de faire usage de son droit de préemption pour assurer le maintien dans les lieux des locataires.

Par cette exception, le dispositif issu de la loi du 13 juin 2006 ne consacre donc pas une extension des conditions particulières susmentionnées à l'ensemble des droits de préemption institués au profit des communes, y compris celui prévu par l'article L. 210-2 du code de l'urbanisme, alors même que ce nouvel article du code a été introduit par cette loi. Dès lors, la circonstance que l'immeuble préempté par la commune ne comportait que huit logements et ne relevait donc pas du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, I de la loi du 13 juin 2006, est sans incidence sur la possibilité pour la commune de faire usage du droit de préemption institué par l'article L. 210-2 du code de l'urbanisme.

COMMUNE D'ALFORTVILLE / 1<sup>ère</sup> chambre / 8 juillet 2010 / C+ / N° [09PA01762](#) / Rapporteur public : Mme Vidal

*Si la loi du 13 juin 2006 a instauré au profit des locataires, en son article 1<sup>er</sup>, I, un nouveau droit de préemption qui est ouvert dans des conditions particulières, elle a également assigné une nouvelle finalité au droit de préemption pour les collectivités publiques, qui est d'assurer le maintien dans les lieux des locataires, dans le II du même article instituant l'article L. 210-2 du code de l'urbanisme. Or, cette disposition ne prévoit, quant à elle, aucune condition particulière d'application, à la différence du nouveau droit de préemption en faveur des locataires, dès lors qu'elle entre dans le cadre des cas d'exception prévus par le titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'urbanisme.*

*Il ressort en effet du texte même de la loi que le I et le II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juin 2006 obéissent à des conditions de fond différentes (cf. CAA Paris, SCI JO AND KO, 20 mai 2009, n° [08PA00509](#)).*

-----

## **DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION**

✂ *Décision du 5 juillet 2010, n° [309632](#), Ministre de l'agriculture et de la pêche c/ Société Auroy*

Dans le cadre de la lutte contre les encéphalites spongiformes transmissibles, le ministre de l'agriculture a, par un arrêté du 10 novembre 2000, inclus, pour une durée d'un an prolongée jusqu'au 31 mars 2002 par arrêté du 7 novembre 2001, le thymus des bovins – dit aussi « ris de veau » – dans la liste des abats déclarés impropres à la consommation humaine et devant être détruits. Un arrêté du 28 mars 2002 a levé cette interdiction pour les

thymus provenant de veaux nés en France après le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et accompagnés d'un certificat sanitaire attestant qu'ils n'avaient été nourris qu'avec des aliments n'incorporant pas de matières issues de ruminants. Enfin, par arrêté du 26 septembre 2002, l'interdiction a été levée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002, pour les bovins nés après le 30 juin 2002, non originaires de pays tiers, dont il était certifié qu'ils avaient été nourris dans les mêmes conditions.

La société requérante, qui sollicitait l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'impossibilité de commercialiser des thymus de bovins pendant 23 mois en application des arrêtés précités, faisait valoir que ces interdictions de commercialisation avaient été édictées en violation des règles communautaires.

Par un arrêt du 11 juillet 2007, n° [06PA01656](#), Société Auroy (Lettre de la Cour n° 99 – septembre 2007), la Cour a fait droit à la demande d'indemnisation du préjudice subi par la société, en lui allouant une somme de 148 000 euros majorée des intérêts de droit.

Elle a considéré que si, pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2001, les directives n° 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 et n° 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relatives aux contrôles vétérinaires applicables aux denrées animales permettaient à chaque Etat membre de prendre, « pour des motifs graves de protection de la santé publique », des « mesures conservatoires » dans l'attente des mesures à prendre par la Commission, cette dernière avait réglementé l'utilisation des matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles par la décision n° 2000/418/CEE du 29 juin 2000. Elle a relevé que pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 octobre 2002, le règlement n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 avait de même fixé les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, et n'autorisait chaque Etat membre qu'à adopter des « mesures de sauvegarde » dans les conditions définies par les directives précitées.

Elle en a conclu que le ministre de l'agriculture ne pouvait, pour justifier de la légalité des arrêtés précités allant au-delà des restrictions imposées par la décision du 29 juin 2000 de la Commission et le règlement du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001, se prévaloir de sa compétence pour édicter des mesures conservatoires ou de sauvegarde, faute pour les avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur lesquels il s'appuyait de contenir des éléments nouveaux. Elle a jugé que la société requérante était, dès lors, fondée à demander l'indemnisation du préjudice causé par ces interdictions de commercialisation édictées en violation des règles communautaires.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

Si le Conseil d'Etat a admis que la Cour n'avait commis aucune erreur de droit en ce qui concerne la détermination de la responsabilité de l'Etat pour les périodes considérées, il a, en revanche, censuré le raisonnement de la Cour portant sur l'évaluation du préjudice.

Le Conseil d'Etat a considéré qu'en se bornant à affirmer, pour évaluer le montant du préjudice subi par la société, qu'il n'était pas établi que la situation sanitaire aurait nécessairement affecté les prix et les quantités de thymus consommées en l'absence des interdictions contestées et qu'il fallait, par suite, indemniser cette société en retenant la marge mensuelle qu'elle avait réalisée pendant les douze mois précédant le premier arrêté d'interdiction du ministre et en la multipliant par le nombre de mois, soit vingt-trois, pendant lesquels la commercialisation du thymus avait été impossible, sans rechercher si une dégradation des conditions de vente de cet abat était susceptible de se produire du fait de la crise sanitaire, la Cour avait commis une erreur de droit.

Il a jugé que, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il serait fait une juste appréciation du préjudice subi par la société en fixant l'indemnité à 35 000 euros.

✂ *Décision du 23 juillet 2010, n° [320083](#), ONIEP*

Dans le cadre d'une adjudication organisée par l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT) en vue de l'octroi d'une aide financière communautaire pour la fabrication de « beurre tracé » destiné à être incorporé dans des produits alimentaires, dans les conditions édictées par le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997, une société a déposé une déclaration de fabrication. A la suite d'analyses effectuées sur des échantillons de beurre, qui ont révélé une teneur en acide énanthique, « traceur » chimique utilisé par la société pour permettre le contrôle de l'incorporation du beurre dans les produits, inférieure aux normes prescrites par le règlement communautaire, le directeur de l'ONILAIT a considéré que le produit fabriqué n'était pas éligible à l'aide communautaire et lui a demandé, en proportion des insuffisances constatées, de reverser une somme de 52 317, 30 euros, en l'informant qu'à défaut de reversement, il procéderait à l'imputation de cette somme sur la garantie de transformation déposée afin d'obtenir la paiement de l'aide.

Par un arrêt du 19 juin 2008, n° [07PA01926](#), Société Sodiaal Industrie (Lettre de la Cour n° 108 – septembre 2008), la Cour a annulé la décision du directeur de l'ONILAIT.

Elle a relevé que l'Office avait fait, en ces matières, application de règles définies par ses services, par transposition de dispositions de nature réglementaire édictées pour d'autres traceurs alors qu'aucune réglementation communautaire ou nationale relative à la méthodologie des contrôles et au traitement juridique de leurs résultats n'était entrée en vigueur en ce qui concerne l'acide énanthique.

Elle a jugé que si le principe selon lequel les décisions communautaires applicables doivent avoir un « effet utile » pouvait, à défaut de règles communautaires ayant cet effet, faire obligation aux autorités nationales compétentes de définir, dans le respect des prescriptions du droit national, les modalités de traitement des analyses des prélèvements nécessaires à l'application des dispositions du règlement du 15 décembre 1997, ce principe ne pouvait toutefois avoir, par lui-même, pour effet d'habiliter l'Office à exercer, en matière d'exécution des interventions communautaires dans le secteur du lait, un pouvoir réglementaire qui ne résulte d'aucune disposition du droit national.

Cassation de l'arrêt et renvoi de l'affaire devant la Cour.

Le Conseil d'Etat a considéré qu'aucune disposition de la réglementation communautaire en vigueur au moment des contrôles litigieux ne définissait précisément la méthodologie des contrôles relatifs à la vérification de la teneur du beurre en acide énanthique, ni les modalités d'interprétation des résultats des analyses effectuées pour mesurer l'incorporation de ce « traceur » chimique. Il a relevé que si aucune réglementation nationale n'était non plus applicable en la matière, l'ONILAIT avait pour mission, en vertu de l'article L. 621-3 (3°) du code rural, alors en vigueur, « d'appliquer les mesures communautaires » et qu'à ce titre, il était notamment chargé de mettre en œuvre les contrôles définis par l'article 23 du règlement communautaire et d'appliquer les mesures prévues par l'article 6 du même règlement en cas de méconnaissance des obligations relatives à l'incorporation des « traceurs ».

Il en a, dès lors, conclu qu'en jugeant que l'ONILAIT avait incompétemment exercé un pouvoir réglementaire en édictant, sans y avoir été habilité par une disposition de droit interne et sans que le principe de l'effet utile du droit communautaire ait pu pallier ce défaut de base légale, une réglementation opposable aux opérateurs en matière de contrôle de la teneur en acide énanthique du « beurre tracé », alors que l'ONILAIT s'était borné à faire procéder à des analyses du « beurre tracé » selon des « méthodes de routine », sans ériger cette méthodologie en réglementation, la Cour avait commis une erreur de droit

C.A.A. Paris, 7<sup>ème</sup> chambre, 30 juin 2010, n° 08PA03905

M. X

M. Badie Président ; Mme Ghaleh-Marzban Rapporteur ; Mme Larere Rapporteur public ;

19-01-04

R+

Vu la requête, enregistrée le 24 juillet 2008, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°0405579 du 4 juin 2008 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à la décharge de l'amende mise à sa charge en application de l'article 1740-1° du code général des impôts pour un montant de 3 000 €;

2°) de prononcer la décharge de l'amende et des majorations subséquentes ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. X demande à la cour d'annuler le jugement en date du 4 juin 2008 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande en décharge de l'amende d'un montant de 3 000 euros, mise en recouvrement par un avis n° 200 403 300, à laquelle il a été assujéti sur le fondement du 1. de l'article 1740 du code général des impôts pour contravention aux dispositions relatives au droit de communication prévu à l'article L. 86 du livre des procédures fiscales ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de la requête :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1740 du code général des impôts, dans sa rédaction alors applicable : « 1. Toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication et, notamment, le refus de communication constaté par procès-verbal, la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou leur destruction avant les délais prescrits est punie d'une amende de 1 500 € Le montant de l'amende est porté à 3 000 € à défaut de régularisation dans les trente jours d'une mise en demeure. Le ou les manquements visés au premier alinéa sont constatés par procès-verbal. Le contrevenant ou son représentant est invité à assister à sa rédaction. Il est signé par les agents de l'administration, le contrevenant ou son représentant. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. L'intéressé dispose d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations, à compter de l'établissement du procès-verbal ou de sa notification lorsqu'il n'a pas assisté à son établissement. Celles-ci sont portées ou annexées au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé. Le recouvrement de l'amende est assuré et les réclamations sont instruites et jugées en suivant les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2003, l'administration fiscale a informé la société FDC Electroniques qu'un vérificateur se présenterait à son siège, le 10 décembre 2010, afin d'avoir communication, sur le fondement des dispositions des articles L. 81 et suivants du livre des procédures fiscales, de copies du grand livre « fournisseurs » et de factures ; que le jour prévu de la visite, le vérificateur a demandé à M. X, en sa qualité de gérant de la société, de lui communiquer ces documents ; que M. X n'a pas donné suite à cette demande ; que si le vérificateur pouvait, du fait de ce refus de communication, mettre en œuvre la procédure de constatation de la contravention prévue par les dispositions du 1 de l'article 1740 du code général des impôts précitées, et si l'amende qui en résulte pouvait être infligée à la personne morale contrevenante, la société FDC Electroniques, détentrice des documents sollicités, l'administration ne tenait d'aucune disposition législative explicite le pouvoir de mettre cette amende à la charge de M. X, gérant et représentant légal de la société ;



Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa requête ; qu'il est par suite fondé à demander la décharge de l'amende d'un montant de 3 000 euros et des frais y afférents ;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement du Tribunal administratif de Melun est annulé.

Article 2 : M. X est déchargé de l'amende fiscale de 3 000 euros mise à sa charge et des frais y afférents.

C.A.A. Paris, 5<sup>ème</sup> chambre, 29 juin 2010, n° 08PA03128

M. X

Mme Helmholtz Président ; Mme Merloz Rapporteur ; M. Gouès Rapporteur public ;

19-04-02-07-01

19-01-04-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 16 juin 2008, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0103779/2 du 14 avril 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a partiellement rejeté sa demande en décharge des compléments d'impôt sur le revenu auxquels il a été assujéti au titre des années 1986 à 1993 et des pénalités y afférentes ;

2°) de prononcer la décharge des impositions restant en litige ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Sur la régularité de la procédure d'imposition : (...)

**Sur le bien-fondé de l'imposition** :

En ce qui concerne les sommes perçues des fonds spéciaux du cabinet du Premier ministre :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'administration a imposé, dans la catégorie des traitements et salaires, sur le fondement de l'article 82 du code général des impôts, les sommes perçues en espèces par M. X des fonds spéciaux en rémunération de son activité de conseil en communication auprès du cabinet du Premier ministre et de la Présidence de la République au titre des années 1988 à 1991 ; que M. X qui ne conteste pas qu'aucune disposition du code général des impôts n'exonérait d'impôt sur le revenu lesdites sommes invoque néanmoins l'existence d'une coutume faisant obstacle à l'imposition de rémunérations provenant des crédits de fonds spéciaux ;

Considérant que l'usage constant qui consistait, jusqu'à l'intervention de l'article 14 de la loi n° 2002-1050 du 6 août 2002, à ne pas déclarer les sommes versées en espèces aux membres des cabinets ministériels prélevées sur des comptes de fonds spéciaux ne peut être considéré comme une règle de droit qui écarterait lesdites sommes de toute imposition ; que, par conséquent, M. X ne peut, contrairement à ce qu'il soutient, invoquer à son profit l'existence d'une coutume qui serait créatrice de droit ; qu'au surplus, les documents produits, à savoir un article d'un professeur de droit paru en décembre 2002, une note du premier président de la Cour des comptes d'octobre 2001, une dépêche de l'agence France presse du 21 juillet 2001 et la réponse ministérielle à M. Galy-Dejean, député, du 31 janvier 2006, au demeurant postérieurs aux impositions en litige, ne sont pas constitutifs d'un usage admis par la doctrine administrative et opposable à l'administration fiscale en application de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales ;

En ce qui concerne l'indemnité de licenciement perçue de la société Française des jeux :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Française des Jeux a versé à M. X, du fait de la cessation de ses fonctions de président-directeur général de cette société, suivant, a reçu de cette société une indemnité compensatrice d'un montant de 2 012 000 F, qualifiée, selon les stipulations de « la quittance transactionnelle » du 15 décembre 1993, de « réparation transactionnelle globale et forfaitaire » et de « dommages-intérêts pour réparation du préjudice subi » ; que si l'administration a admis l'exonération de cette indemnité à hauteur de 1 758 092 F en vertu d'une application rétroactive favorable de l'article 80 duodecies du code général des impôts, elle a regardé le surplus d'un montant de 253 908 F comme représentatif de salaires et imposable comme tel au titre de l'année 1993 ;

Considérant qu'une indemnité versée à l'occasion d'un licenciement ne peut être regardée comme ayant le caractère de dommages-intérêts non imposables que si elle a pour objet de compenser un préjudice autre que celui résultant de la perte de salaires ; que si M. X persiste à soutenir que cette indemnité n'était pour ce motif pas imposable, il ne produit, en tout état de cause, pas plus en appel que devant les premiers juges, de précisions quant à l'existence et la nature d'un tel préjudice ;

#### En ce qui concerne les revenus d'origine indéterminée :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'administration a imposé, dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée, les espèces déposées par M. X sur ses comptes bancaires personnels en 1992 et 1993 à hauteur respectivement de 763 000 F et 625 000 F ; que le requérant se borne à faire valoir que ces crédits regardés comme inexplicables trouvent leur origine dans les sommes qui lui ont été versées au cours des années 1988 à 1991 provenant des fonds spéciaux et qu'il est dans l'impossibilité matérielle de l'établir ; qu'à défaut de tout élément vérifiable produit par le contribuable au soutien de cette explication, un tel argument ne peut être considéré comme susceptible d'établir la preuve qui lui incombe ; qu'au surplus, il n'existe aucune corrélation entre le montant et les dates de dépôts de ces crédits inexplicables et ceux des fonds spéciaux, perçus entre cinq mois et quatre ans auparavant ; que, dans ces conditions, il ne justifie pas de l'existence d'une double imposition de ces sommes au titre des traitements et salaires et des revenus d'origine indéterminée ;

#### Sur les pénalités :

Considérant qu'aux termes de l'article 1729 dans sa rédaction alors applicable : « 1. Lorsque la déclaration ou l'acte mentionnés à l'article 1728 font apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 et d'une majoration de 40 p. 100 si la mauvaise foi de l'intéressé est établie (...) » ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte des notifications de redressements des 11 décembre 1995 et 5 avril 1996 que l'administration a appliqué la majoration pour mauvaise foi aux redressements afférents aux revenus de capitaux mobiliers des années 1986 à 1988, au motif que M. X, gérant de la société TPS, ne pouvait ignorer qu'il appréhendait des recettes non déclarées de cette société ; qu'en égard aux fonctions qu'il occupait et au caractère répété de cette infraction, l'administration doit être regardée comme justifiant du bien-fondé des pénalités appliquées ;

Considérant, d'autre part, que l'administration a relevé, dans la notification de redressement du 25 octobre 1996, que le contribuable ne pouvait ignorer le caractère imposable des sommes perçues des fonds spéciaux du cabinet du Premier ministre, à hauteur de 1 320 000 F, de 1988 à 1991, en sa qualité de conseil en communication ; qu'en égard à l'importance des sommes en cause perçues pendant ces quatre années et à l'absence de texte exonérant expressément ces sommes d'impôt sur le revenu alors même que l'autorité qui avait versé de tels fonds au profit de l'intéressé aurait indiqué à ce dernier qu'il était d'usage de ne pas déclarer ces sommes, l'administration doit être regardée comme établissant l'intention délibérée de M. X d'éluder l'impôt ;

Considérant, enfin, que s'agissant des redressements afférents aux revenus d'origine indéterminée perçus au titre de l'année 1993, l'administration doit être regardée comme établissant la mauvaise foi de M. X en faisant état de l'importance et de la fréquence des dépôts en espèces sur ses comptes bancaires et à l'absence de toute justification sérieuse de l'origine des revenus litigieux ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

**DECIDE** : Rejet

C.A.A. Paris, 7<sup>ème</sup> chambre, 18 juin 2010, n° 08PA04849

Société Krupp France

M. Badie Président ; M. Lelièvre Rapporteur ; Mme Larere Rapporteur public ;

19-04-01-04-03

R

Vu la requête, enregistrée le 19 septembre 2008, présentée pour la société Krupp France ; la société Krupp France demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0300337 du 9 juillet 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre des exercices 1994, 1995 et 1996 ;

2°) de lui accorder la décharge sollicitée ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 93-40 du 11 janvier 1993 ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que la société Defontaine, filiale de la société Krupp France, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des exercices 1994 à 1996 ; que ces deux sociétés ayant opté pour le régime de l'intégration fiscale, la société Krupp France, société intégrante, relève appel du jugement du 9 juillet 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à la charge de la société Defontaine au titre des exercices 1994, 1995 et 1996 ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 39 du code général des impôts : « I. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment : 1° les frais généraux de toute nature... 2° Les amortissements réellement pratiqués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages... 5° Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice... » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'une entreprise peut valablement inscrire en charges d'un exercice déterminé ou porter en provision et déduire des bénéfices imposables des sommes correspondant à des pertes qui ne seront supportées que postérieurement à la condition notamment, si les frais généraux ou la provision tendent à permettre de réaliser certains travaux d'entretien ou de réparation, que ces travaux n'aient d'autre objet que de maintenir un élément de l'actif en état tel que son utilisation puisse être poursuivie jusqu'à la fin de la période correspondant à sa durée de vie objective appréciée lors de son acquisition ; qu'en revanche, les dépenses qui entraînent normalement une augmentation de la valeur pour laquelle un élément de l'actif immobilisé figure au bilan ou des dépenses qui ont pour effet de prolonger d'une manière notable la durée probable d'utilisation d'un élément de cette nature, peuvent seulement faire l'objet d'un amortissement ;

Considérant que la société Defontaine a inscrit aux bilans des exercices clos en 1994, 1995 et 1996 des provisions destinées à faire face au coût des travaux de mise en conformité aux normes de sécurité et de protection des salariés de son parc de machines-outils, qui lui étaient imposés par les dispositions du décret du 11 janvier 1993 ; qu'en estimant que ladite société ne pouvait valablement porter en provision ces dépenses au seul motif que, par nature, des travaux de mise aux normes de sécurité, compte tenu de leur caractère obligatoire, autorisant le fonctionnement des machines dans des conditions réglementaires, prolongent nécessairement leur durée probable d'utilisation, l'administration a commis une erreur de droit ; que si le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique soutient en défense qu'eu égard notamment à leur ampleur, les travaux en cause auraient,



en l'espèce, pour effet de prolonger de manière notable la durée normale d'utilisation de ces équipements ou qu'ils auraient pour conséquence un accroissement de la valeur vénale de ces éléments de l'actif immobilisé, il se borne à l'affirmer, en termes très généraux, sans l'établir ; que, par suite, la société Krupp France est fondée à soutenir que les impositions litigieuses ont été mises à la charge de la société Defontaine en méconnaissance des dispositions précitées du 5° de l'article 39 du code général des impôts ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Krupp France est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 9 juillet 2008, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;  
(...)

## **DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement du 9 juillet 2008 du Tribunal administratif de Paris est annulé.

Article 2 : La société Defontaine est déchargée des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre des exercices 1994, 1995 et 1996.

CE, 9<sup>ème</sup> sous-section, 7 mai 2009, n° 312058

Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ SA Eurotungstène Poudres

M. Blazy Rapporteur ; Mme Legras Commissaire du gouvernement

Vu le pourvoi du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, enregistré le 4 janvier 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat; le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt du 25 octobre 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté son appel tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du 29 avril 2004 du tribunal administratif de Grenoble, en tant qu'il a réduit les bases d'imposition de la SA Eurotungstène Poudres à l'impôt sur les sociétés et à la contribution de 10% sur l'impôt sur les sociétés de 52339,56 euros au titre de l'année 1996 et a déchargé en conséquence la société en droits et pénalités, d'autre part, à la remise à la charge de la société desdites impositions;

2°) réglant l'affaire au fond, de remettre à la charge de la SA Eurotungstène Poudres les impositions en litige;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;

Vu le décret n°93-40 du 11 janvier 1993;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond, que la SA Eurotungstène Poudres, qui a pour objet la fabrication de poudres métalliques, a fait effectuer en 1996, à concurrence de 343325 F (52339,56 euros), des travaux sur son parc de machines, fours et équipements divers, en vue de le mettre en conformité avec les normes de sécurité prévues par le décret du 11 janvier 1993 relatif aux prescriptions techniques applicables à l'utilisation des équipements de travail soumis à l'article L. 233-5-1 du code du travail, aux règles techniques applicables aux matériels d'occasion soumis à l'article L. 233-5 du même code et à la mise en conformité des équipements existants et modifiant le code du travail; qu'à la suite d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 30 juin 1999, l'administration a procédé à la réintégration de ces sommes, que la société avait inscrites en charges de l'exercice clos en 1996, au motif que la dépense correspondante aurait dû être comptabilisée en immobilisations; que le ministre se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 25 octobre 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté son appel tendant à l'annulation du jugement du 29 avril 2004 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a réduit les bases d'imposition de la SA Eurotungstène Poudres à l'impôt sur les sociétés et à la contribution de 10% sur l'impôt sur les sociétés de 52339,56 euros au titre de l'année 1996 et a déchargé en conséquence la société en droits et pénalités;

Considérant qu'aux termes de l'article 38-2 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux années d'imposition en litige: "Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés"; qu'aux termes de l'article 39 du même code: "1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment: 1° Les frais généraux de toute nature (...);

Considérant que ne constituent des charges déductibles des résultats en vue de la détermination du bénéfice imposable ni les dépenses qui ont pour résultat l'entrée d'un nouvel élément dans l'actif immobilisé d'une entreprise, ni les dépenses qui entraînent normalement une augmentation de la valeur pour laquelle un élément

immobilisé figure à son bilan, ni les dépenses qui ont pour effet de prolonger d'une manière notable la durée probable d'utilisation d'un élément de l'actif immobilisé;

Considérant, en premier lieu, qu'en estimant que les travaux en cause, réalisés par la société pour se conformer aux prescriptions du décret du 11 janvier 1993, n'ont eu pour conséquence ni une amélioration technique, ni un accroissement de la valeur vénale des machines, ni la prolongation de la durée probable de leur utilisation et en en déduisant que les dépenses correspondant à ces travaux ne constituaient pas des immobilisations à inscrire au bilan mais pouvaient être portées en charges, la cour s'est livrée à une appréciation souveraine des faits, qu'il n'appartient pas au juge de cassation de contrôler, et n'a pas fait une fausse application des dispositions précitées de l'article 38-2 du code général des impôts;

Considérant, en second lieu, qu'en précisant que le montant des travaux en cause n'avait généralement pas dépassé 2500 F (TTC) pour chaque machine, la cour n'a pas entendu fonder sa décision sur la doctrine administrative mais a estimé, sans dénaturer les faits ni commettre d'erreur dans leur qualification juridique, que ce montant constituait l'un des éléments à prendre en compte pour juger si les dépenses de mise en conformité dont il s'agit pouvaient être inscrites en charges en application des dispositions des articles 38-2 et 39 du code général des impôts; qu'il suit de là que le ministre ne peut utilement soutenir que la cour aurait commis une erreur de droit en méconnaissant les dispositions de l'article 80 A du livre des procédures fiscales et que son arrêt serait insuffisamment motivé;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque;  
(...)

**DECIDE:** Rejet

C.A.A. Nantes, 1<sup>ère</sup> chambre B, 24 octobre 2005, n° 03NT00568  
 SAS Modling  
 M. Degommier Rapporteur ; M. Hervouet Commissaire du gouvernement  
 19-04-02-01-04-04  
 C+

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 10 avril 2003, présentée pour la SAS Modling ; la SAS Modling demande à la Cour:

1°) d'annuler le jugement n°0200504 en date du 13 février 2003 par lequel le Tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices 1996 et 1997;

2°) de prononcer les décharges demandées, pour un montant de 689052 F (105045,30 euros);

.....  
 Vu les autres pièces du dossier;  
 Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;  
 Vu le code de justice administrative;  
 (...)

Sur l'application de la loi fiscale :

Considérant qu'aux termes de l'article 39 du code général des impôts: "I. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant (...) notamment: 1°les frais généraux de toute nature... 2°Les amortissements réellement pratiqués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages... 5°Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice..."; que pour l'application de ces dispositions, seuls peuvent être compris dans les frais généraux et constituer des charges d'un exercice déterminé les travaux de réparation et d'entretien qui concourent à maintenir en état d'usage ou de fonctionnement les différents éléments de l'actif immobilisé de l'entreprise; qu'en revanche, les dépenses qui entraînent normalement une augmentation de la valeur pour laquelle ces éléments figurent au bilan ou qui ont pour objet de prolonger de manière notable la durée probable de leur utilisation ne peuvent être portées en frais généraux et ne peuvent davantage faire l'objet d'une provision;

Considérant que la société Modling, qui a pour activité la fabrication d'articles scolaires en plastique, a constitué au titre de l'exercice 1996 une provision, d'un montant de 1668900 F, destinée à couvrir les coûts engendrés par l'obligation de mise en conformité de ses machines avec les normes de sécurité imposées par le décret n° 93-40 du 11 janvier 1993; qu'elle a déduit de ses résultats imposables des dépenses, de 271100 F en 1996 et de 87665 F en 1997, correspondant aux travaux de mise en conformité de ses machines; qu'il résulte de l'instruction que les travaux pour lesquels la provision a été constituée, et ceux qui ont été réalisés, avaient pour objet l'adaptation du matériel et des équipements concernés aux normes de sécurité prescrites, au respect desquelles la société était légalement tenue; que les travaux dont il s'agit, ont permis à l'entreprise de continuer à utiliser des équipements qui seraient devenus légalement inutilisables en l'absence de mise aux normes, et de poursuivre son exploitation dans de meilleures conditions de sécurité; qu'ils ont eu nécessairement pour effet d'augmenter la valeur d'actif des équipements et de prolonger de manière notable leur durée d'utilisation; que par suite, de tels travaux ne pouvaient être déduits immédiatement des résultats imposables ni faire l'objet d'une provision;

Sur le bénéfice de l'interprétation de la loi fiscale donnée par l'administration:

Considérant que la société requérante fait valoir, sur le fondement des dispositions de l'article L. 80A du livre des procédures fiscales, que la facture de la société "Crawford", d'un montant de 50715 F, correspond à la pose de 21 portes pour un coût unitaire inférieur à 2500 F HT et qu'elle peut dès lors déduire pour le moins cette somme de

ses résultats en vertu de la tolérance édictée dans l'instruction n°4 D-1-88 du 24 février 1988 et reprise dans la documentation de base n°4 C 221; que cette instruction autorise les entreprises, par mesure de simplification, à comprendre parmi leurs charges immédiatement déductibles des bénéfices imposables le prix d'acquisition des matériels, outillages et mobiliers de bureaux dont la valeur unitaire hors taxe n'excède pas 2500 F HT; que ce moyen a été à bon droit rejeté par le Tribunal administratif de Caen; qu'il y a lieu, dès lors, par adoption des motifs retenus par les premiers juges, d'écarter ce moyen;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SAS Modling n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande;

(...)

**DÉCIDE** : Rejet



C.A.A. Nantes, 1<sup>ère</sup> chambre B, 8 juin 2006, n° 05NT00885

SAS Travyl

M. Degommier Rapporteur ; M. Hervouet Commissaire du gouvernement

C

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 8juin2005, présentée pour la SAS Travyl ; la SAS Travyl demande à la Cour:

1°) d'annuler le jugement n° 0400232 en date du 12 avril 2005 par lequel le Tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés et à la contribution de 10% sur l'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 1998;

2°) de prononcer les décharges demandées;

.....  
Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 39 du code général des impôts: "I. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant (...) notamment: 1°les frais généraux de toute nature... 2°Les amortissements réellement pratiqués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages... 5°Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice..."; que pour l'application de ces dispositions, seuls peuvent être compris dans les frais généraux et constituer des charges d'un exercice déterminé les travaux de réparation et d'entretien qui concourent à maintenir en état d'usage ou de fonctionnement les différents éléments de l'actif immobilisé de l'entreprise; qu'en revanche, les dépenses qui entraînent normalement une augmentation de la valeur pour laquelle ces éléments figurent au bilan ou qui ont pour objet de prolonger de manière notable la durée probable de leur utilisation ne peuvent être portées en frais généraux et ne peuvent davantage faire l'objet d'une provision;

Considérant que la SAS Travyl, qui a pour activité la fabrication de feuilles et de plaques en plastique, a constitué au titre de l'exercice clos en 1998 une provision, d'un montant de 1000000 F, destinée à faire face aux travaux engendrés par l'obligation de mise en conformité de ses machines avec les normes de sécurité imposées par le décret n°93-40 du 11janvier1993; qu'il résulte de l'instruction que les travaux pour lesquels la provision a été constituée, et qui ont consisté à poser des carénages et des carters pour assurer une meilleure protection physique des salariés, avaient pour objet l'adaptation du matériel et des équipements concernés aux normes de sécurité prescrites, au respect desquelles la société était légalement tenue; que leur réalisation permettait à l'entreprise de continuer à utiliser des équipements qui seraient devenus légalement inutilisables en l'absence de mise aux normes, et de poursuivre son exploitation dans de meilleures conditions de sécurité; que, dans ces conditions, et alors même que ces travaux n'entraînent pas une hausse de la valeur desdits matériels sur le marché de l'occasion et n'ont pas d'effet direct sur la production, ils ont eu nécessairement pour effet d'augmenter la valeur d'actif des équipements et de prolonger de manière notable leur durée d'utilisation; que par suite, de tels travaux ne pouvaient faire l'objet d'une provision;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SAS Travyl n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande;

(...)

**DÉCIDE** : Rejet

C.A.A. Nantes, 1<sup>ère</sup> chambre, 26 juin 2007, n° 06NT01117  
 Société Papeteries Hamelin  
 Mme Specht Rapporteur ; M. Hervouet Commissaire du gouvernement  
 C

Vu la requête, enregistrée le 9 juin 2006, présentée pour la SAS Papeteries Hamelin agissant en son nom ainsi qu'en vertu d'un mandat délivré par le président du conseil d'administration de la SA Holdham ; la SAS Papeteries Hamelin demande à la Cour:

1°) d'annuler le jugement n°05-1127 en date du 11 avril 2006 par lequel le Tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés et aux contributions additionnelles à cet impôt mises à sa charge au titre des exercices 1998, 1999 et à la charge de la SA Holdham au titre de l'exercice 2000;

2°) de prononcer les décharges demandées;

.....  
 Vu les autres pièces du dossier;  
 Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;  
 Vu le code de justice administrative;  
 (...)

Considérant qu'aux termes de l'article 39 du code général des impôts: "I. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant (...) notamment: 1°les frais généraux de toute nature (...) 2°Les amortissements réellement pratiqués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages (...) 5°Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice (...)"; que pour l'application de ces dispositions, seuls peuvent être compris dans les frais généraux et constituer des charges d'un exercice déterminé les travaux de réparation et d'entretien qui concourent à maintenir en état d'usage ou de fonctionnement les différents éléments de l'actif immobilisé de l'entreprise; qu'en revanche, les dépenses qui entraînent normalement une augmentation de la valeur pour laquelle ces éléments figurent au bilan ou qui ont pour objet de prolonger de manière notable la durée probable de leur utilisation ne peuvent être portées en frais généraux et ne peuvent davantage faire l'objet d'une provision;

Considérant que la société Papeteries Hamelin, qui a pour activité la fabrication d'articles de papeterie, a constitué au titre des exercices 1998 à 2000 des provisions, d'un montant de 3230000 F au titre de l'exercice 1998 et de 1395000 F au titre de l'exercice 2000, destinées à couvrir les coûts engendrés par l'obligation de mise en conformité de ses machines avec les normes de sécurité imposées par le décret n°93-40 du 11 janvier 1993; qu'elle a également déduit de ses résultats imposables des dépenses, de 170000 F en 1998, de 33600 F en 1999 et de 24000 F en 2000, correspondant aux travaux de mise en conformité de ses machines; qu'il résulte de l'instruction que les travaux pour lesquels la provision a été constituée, et ceux qui ont été réalisés, et qui ont consisté à poser des carters, des carénages et des interrupteurs de sécurité pour assurer une meilleure protection physique des salariés, avaient pour objet l'adaptation du matériel et des équipements concernés aux normes de sécurité prescrites; que contrairement à ce que soutient la société requérante, elle était légalement tenue au respect de ces prescriptions au risque de subir un arrêt de fonctionnement des machines; que les travaux dont il s'agit, ont permis à l'entreprise de continuer à utiliser des équipements qui seraient devenus légalement inutilisables en l'absence de mise aux normes, et de poursuivre son exploitation dans de meilleures conditions de sécurité; qu'à supposer même qu'ils aient été d'un faible coût et qu'ils aient porté sur des aménagements mineurs ils ont eu nécessairement pour effet d'augmenter la valeur d'actif des équipements et de prolonger de manière notable leur durée d'utilisation; que par suite, de tels travaux ne pouvaient être déduits immédiatement des résultats imposables ni faire l'objet d'une provision;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Papeteries Hamelin n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande;  
(...)

**DÉCIDE** : Rejet

C.A.A. Lyon, 2<sup>ème</sup> chambre, 23 décembre 2008, n° 06LY00353

Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique / SA Financière Snop Dunois

Mme Serre Présidente ; M. Segado Rapporteur ; M. Gimenez Commissaire du gouvernement

19-04-02-01-04-04

C

Vu le recours, enregistré le 15 février 2006, présenté par le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ; le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi demande à la Cour :

1°) de réformer le jugement n° 0301336 en date du 4 octobre 2005 du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand en tant qu'il a déchargé la SA Financière Snop Dunois des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés, de la contribution de 10 % et de la contribution temporaire sur cet impôt sur les sociétés, auxquelles elle restait assujettie au titre des ses exercices clos les 31 mai 1996, 1997, 1998 et 1999, ainsi que des pénalités y afférentes ;

2°) de rétablir la SA Financière Snop Dunois au rôle de l'impôt sur les sociétés de la contribution de 10 % et de la contribution temporaire sur cet impôt sur les sociétés au titre des années 1996, 1997, 1998 et 1999 à raison de l'intégralité des droits et pénalités dont la décharge a été prononcée par le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

-----  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu décret n° 93-40 du 11 janvier 1993;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi relève appel du jugement en date du 4 octobre 2005 en tant que le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, après avoir constaté un non-lieu partiel à statuer à hauteur de montants dégrevés en cours d'instance, a déchargé la SA Financière Snop Dunois du surplus des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés, de la contribution de 10 % et de la contribution temporaire sur l'impôt sur les sociétés, auxquelles elle était assujettie au titre des exercices clos les 31 mai 1996, 1997, 1998 et 1999, ainsi que des pénalités y afférentes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1658 du code général des impôts:«Les impôts directs et les taxes y assimilées sont recouvrés en vertu de rôles rendus exécutoires par arrêté du préfet. Pour l'application du premier alinéa, le représentant de l'Etat dans le département peut déléguer ses pouvoirs au directeur des services fiscaux et aux collaborateurs de celui-ci ayant au moins le grade de directeur divisionnaire. La publicité de ces délégations est assurée par la publication des arrêtés de délégation au recueil des actes administratifs de la préfecture.»; que les arrêtés pris en application de ces dispositions qui autorisent les préfets à déléguer aux directeurs des services fiscaux et à leurs collaborateurs ayant au moins le grade de directeur divisionnaire leur pouvoir d'homologation des rôles établis par ces chefs de service, n'ont pas à désigner nominativement les fonctionnaires recevant cette délégation de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des pièces produites en appel par le ministre, que les impositions litigieuses ont été mises en recouvrement par voie de rôles homologués par M. D., directeur des services fiscaux de la Haute-Loire, le 6 mars 2001, et par M O., directeur divisionnaire, les 18 et 19 avril 2001, agissant en vertu d'un arrêté pris par le préfet de la Haute-Loire du 16 mars 2000, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 20 avril 2000, donnant délégation de pouvoir au directeur des services fiscaux de la Haute-Loire et à ses collaborateurs ayant au moins le grade de directeur divisionnaire pour signer ce type de décision ; que, par suite, c'est à tort que, pour décider la décharge des impositions restant en litige, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand s'est fondé sur ce que les décisions des 16 mars, 18 avril et 19 avril

2001 portant homologation des rôles n'avaient pas été prises conformément aux dispositions de l'article 1658 précité ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, de statuer sur les autres moyens soulevés par la SA Financière Snop Dunois, tant en première instance qu'en appel;

Sur la procédure d'imposition:

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales : «L'administration adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation... » ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort de l'examen des notifications de redressements en date du 20 décembre 1999 et 20 août 2000 que les redressements notifiés relatifs à la remise en cause de la déduction en charge de certaines dépenses, notamment de mise aux normes, indiquent qu'en application des articles 38-2 et 39-1 du code général des impôts ces dépenses ne sont pas des charges immédiatement déductibles des résultats mais des charges à immobiliser en raison de ce qu'elles constituent des dépenses entraînant l'entrée d'un nouvel élément dans l'actif immobilisé ou une augmentation de la valeur d'immobilisation ou prolongeant de façon durable l'utilisation d'un élément de l'actif immobilisé ; qu'elles mentionnent par ailleurs que les dépenses de mise en conformité ne sont pas des charges immédiatement déductibles mais ouvrent droit à amortissement en se référant à une réponse ministérielle; que ces notifications, qui donnent le détail précis des rappels opérés, dressent en outre, pour chacune des années en cause, la liste précise en annexe des factures dont la déduction n'a pas été admise ainsi que le détail des montants réintégrés dans les résultats de la société au titre de ce chef de redressement ; qu'elles comportent ainsi les considérations de fait et de droit qui en constituent le fondement en exposant les raisons pour lesquelles ces dépenses ne sont pas déductibles;

Considérant, d'autre part, qu'en ce qui concerne la motivation du redressement portant sur la remise en cause, au titre de l'exercice 1999, d'une provision constituée pour des travaux de mise en conformité, il résulte des termes mêmes de la notification de redressements du 20 août 2000 que l'administration a notamment indiqué que les dépenses de mise en conformité n'étaient pas des charges immédiatement déductibles mais ouvraient droit à amortissement en mentionnant une réponse ministérielle, qu'en application de l'article 39-2-5° du code général des impôts une provision n'est admise en déduction du résultat qu'à la condition qu'elle soit destinée à faire face à une charge qui, si elle était intervenue au cours de l'exercice, aurait été déductible du bénéfice, que seul le solde de cette provision était réintégré au titre du dernier exercice vérifié pour tenir compte des reprises déjà effectuées et a mentionné enfin le montant total de la provision réintégrée dans les résultats de la société ; qu'elle a ainsi précisé les raisons pour lesquelles, en droit et en fait, cette provision avait été réintégrée dans les résultats de la société au titre de cet exercice;

Considérant, qu'il s'ensuit que la société Snop a été mise à même de pouvoir présenter ses observations concernant ces différents chefs de redressements et que le moyen tiré de la violation de l'article L. 57 et du caractère insuffisamment motivé des notifications relatives à ces chefs de redressements, lesquelles notifications désignent les impôts concernés, les années et les bases d'imposition, doit être écarté ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 223 A du code général des impôts : « Une société peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95 % au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe (...). Les sociétés du groupe restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats qui peuvent être vérifiés dans les conditions prévues par les articles L.13, L. 47 et L. 57 du livre des procédures fiscales. » ; que l'article L. 13 du livre des procédures fiscales précise que : « Les agents de l'administration des impôts vérifient sur place, en suivant les règles prévues par le présent Livre, la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables. » ; que, selon les dispositions de l'article L. 57 du même livre : « L'administration adresse au contribuable une notification de redressements qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation (...) » ; qu'il résulte des dispositions de l'article 223 A du code général des impôts précitées qu'alors même que la société mère d'un groupe fiscal intégré s'est constituée seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur le résultat d'ensemble déterminé par la somme algébrique des résultats de chacune des sociétés du groupe, celles-ci restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats, et que c'est avec ces



dernières que l'administration fiscale mène la procédure de vérification de comptabilité et de redressement, dans les conditions prévues aux articles L. 13, L. 47 et L. 57 du livre des procédures fiscales ; que les redressements ainsi apportés aux résultats déclarés par les sociétés membres du groupe constituent cependant les éléments d'une procédure unique conduisant d'abord à la correction du résultat d'ensemble déclaré par la société mère du groupe, puis à la mise en recouvrement des rappels d'impôt établis à son nom sur les rehaussements de ce résultat d'ensemble ; que l'information qui doit être donnée à la société mère avant cette mise en recouvrement peut être réduite à une référence aux procédures de redressement qui ont été menées avec les sociétés membres du groupe et à un tableau chiffré qui en récapitule les conséquences sur le résultat d'ensemble, sans qu'il soit nécessaire de reprendre l'exposé de la nature, des motifs et des conséquences de chacun des chefs de redressement concernés ;

Considérant, qu'en l'espèce, l'administration fiscale a informé, par une lettre en date du 27 novembre 2000, le président du conseil d'administration de la SA Financière Snop Dunois de ce que la société intégrée du groupe fiscal dénommée SA Snop avait fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des exercices 1996 à 1999 et des conséquences de cette vérification pour le résultat d'ensemble du groupe en portant à sa connaissance, sous la forme d'un tableau chiffré, les modifications apportées aux résultats déclarés par cette société; que la SA Snop avait été, conformément aux dispositions de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, destinataire des deux notifications de redressements régulièrement motivées ; que, dans ces conditions, la SA Financière Snop Dunois n'est pas fondée à soutenir que la garantie instituée par l'article L. 57 du livre des procédures fiscales a été méconnue à son égard ; que le moyen doit, dès lors, être écarté;

### **Sur le bien fondé:**

#### En ce qui concerne le moyen tiré de la prescription pour l'année 1996:

Considérant qu'aux termes de l'article L. 189 du livre des procédures fiscales dans sa rédaction alors en vigueur:«La prescription est interrompue par la notification d'une proposition de redressement, par la déclaration ou la notification d'un procès-verbal, de même que par tout acte comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous les autres actes interruptifs de droit commun...»; que l'administration produit, outre l'accusé de réception postale faisant état de la date du 24 décembre 1999 comme date de présentation du pli, une attestation des services postaux du 8 février 2000 certifiant que le pli contenant la notification de redressements en date du 20 décembre 1999, relative aux impositions de 1996 a été présenté à l'adresse de la SA Snop le 24 décembre 1999 et qu'un avis de passage a été laissé ce même jour par le facteur ; que, par suite, l'administration établit qu'elle a adressé au contribuable, avant le 31 décembre 1999, une notification de redressements qui a interrompu la prescription pour les impositions contestées portant sur l'année 1996, la circonstance que le pli n'a été distribué à la société que le 3 janvier 2000 étant sans incidence sur la régularité de l'interruption de la prescription qui résulte de la notification faite le 24 décembre 1999;

#### En ce qui concerne la réintégration des charges et de la provision pour mise aux normes:

Considérant qu'aux termes de l'article 39 du code général des impôts: «I.Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant (...) notamment: 1°les frais généraux de toute nature (...) 2°Les amortissements réellement pratiqués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages (...) 5°Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice (...)» ; que pour l'application de ces dispositions, seuls peuvent être compris dans les frais généraux et constituer des charges d'un exercice déterminé les travaux de réparation et d'entretien qui concourent à maintenir en état d'usage ou de fonctionnement les différents éléments de l'actif immobilisé de l'entreprise; qu'en revanche, les dépenses qui entraînent normalement une augmentation de la valeur pour laquelle ces éléments figurent au bilan ou qui ont pour objet de prolonger de manière notable la durée probable de leur utilisation ne peuvent être portées en frais généraux et ne peuvent davantage faire l'objet d'une provision;

Considérant, en premier lieu, que la société Snop, filiale de la SA Financière Snop Dunois a déduit de ses résultats imposables des dépenses d'un montant total de 302170 francs au titre de l'exercice 1996, de 283 414 francs pour 1997, de 685 238 francs pour 1998 et de 861425 francs pour 1999, correspondant à des travaux de mise en conformité de ses machines imposés par les dispositions du décret n° 93-40 du 11 janvier 1993 ; qu'elle a en outre constitué au titre de l'exercice clos le 31 mai 1999 une provision d'un montant de 746 000 francs destinée à couvrir les coûts engendrés par cette obligation de mise en conformité ; qu'il est constant que les travaux pour

lesquels la provision a été constituée, et ceux qui ont été réalisés, et qui ont consisté en la mise en place d'équipements de projecteurs ou de dispositifs appropriés pour assurer une meilleure protection physique des salariés, avaient pour objet l'adaptation des matériels et équipements concernés aux normes de sécurité prescrites par ce décret que la société Snop était tenue de respecter sous peine de sanction, et notamment, comme l'allègue le ministre, au risque de se voir interdire l'utilisation des machines pour absence de mise en conformité ; que les travaux dont il s'agit, ont ainsi permis à l'entreprise de continuer à utiliser des équipements qui seraient devenus légalement inutilisables en l'absence de mise aux normes, et de poursuivre son exploitation dans de meilleures conditions de sécurité; qu'à supposer même qu'ils aient été d'un faible coût par rapport à la valeur des presses et qu'ils aient porté sur des aménagements mineurs, ils ont eu nécessairement pour effet d'augmenter la valeur d'actif des équipements et de prolonger de manière notable leur durée d'utilisation; que par suite, de tels travaux ne pouvaient être déduits immédiatement des résultats imposables, ni faire l'objet d'une provision;

Considérant, en second lieu, c'est à bon droit que l'administration a remis en cause la provision pour travaux de mise en conformité figurant à la clôture de l'exercice de l'année 1999, sans tenir compte des dotations provisions constituées au titre des années 1997 et 1998, dès lors que la société Snop a elle-même soldé, au titre des exercices clos en 1998 et 1999, le compte provision constitué au titre de la clôture de l'exercice précédent ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner la demande de compensation présentée par le ministre, que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a déchargé la SA Financière Snop Dunois des cotisations supplémentaires restant en litige d'impôt sur les sociétés, de la contribution de 10 % et de la contribution temporaire sur l'impôt sur les sociétés, auxquelles elle était assujettie au titre des exercices clos les 31 mai 1996, 1997, 1998 et 1999, ainsi que des pénalités y afférentes ;  
(...)

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup> : Les cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés, de la contribution de 10 % et de la contribution temporaire sur l'impôt sur les sociétés, auxquelles la SA Financière Snop Dunois restait assujettie au titre des ses exercices clos les 31 mai 1996, 1997, 1998 et 1999, dont le Tribunal a décidé la décharge sont rétablies en droits et pénalités.

Article 2: L'article 2 du jugement du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 4 octobre 2005 est annulé.

C.A.A. Douai, 3<sup>ème</sup> chambre, 12 février 2009, n° 07DA00375  
 Ministre de l'Economie, des Finances et de l'industrie c/ Société Secre Asteel Electronics  
 M. Larue Rapporteur ; M. de Pontonx Commissaire du gouvernement  
 19-04-02-01-03-01-01  
 C+

Vu la requête, enregistrée le 9 mars 2007 au greffe de la Cour administrative d'appel de Douai, présentée par le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'industrie ; il demande à la Cour:

1°) de réformer le jugement n° 0302212, en date du 10 novembre 2006, par lequel le Tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de la société Secre Asteel Electronics, prononcé la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de la contribution de 10 % à cet impôt auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1996 et 1997 et condamné l'Etat à lui verser la somme de 750 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens;

2°) de rétablir la société Secre Asteel Electronics aux rôles de l'impôt sur les sociétés et des contributions additionnelles à raison de l'intégralité des droits et pénalités qui lui ont été assignés au titre des années 1996 et 1997 ;

-----  
 Vu le jugement attaqué;  
 Vu les autres pièces du dossier;  
 Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;  
 Vu le code de justice administrative ;  
 (...)

Considérant que la société Secre Asteel Electronics a déduit de ses résultats imposables à l'impôt sur les sociétés pour les exercices clos en 1996 et 1997, des dépenses relatives à des travaux d'entretien et de réparation; que l'administration fiscale, qui a considéré que ces dépenses devaient être immobilisées, a procédé à leur réintégration et a mis en recouvrement les impositions correspondantes; que le Ministre de l'Economie, des Finances ET DE l'industrie relève appel du jugement n° 0302212, en date du 10 novembre 2006, par lequel le Tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de la société Secre Asteel Electronics, prononcé la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de la contribution de 10 % à cet impôt auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1996 et 1997 et condamné l'Etat à lui verser la somme de 750 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens;

Sur les conclusions à fin de réformation du jugement attaqué:

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 39 du code général des impôts, dans leur rédaction alors en vigueur: «I. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant (...) notamment: 1° les frais généraux de toute nature (...)»; que pour l'application de ces dispositions, seuls peuvent être compris dans les frais généraux et constituer des charges d'un exercice déterminé les travaux de réparation et d'entretien qui concourent à maintenir en état d'usage ou de fonctionnement les différents éléments de l'actif immobilisé de l'entreprise; qu'en revanche, si l'administration apporte la preuve que ces dépenses ont entraîné une augmentation de la valeur pour laquelle ces éléments figurent au bilan ou ont eu pour effet de prolonger de manière notable la durée de leur utilisation, elles ne peuvent être portées en frais généraux;

Considérant que la société Secre Asteel Electronics, qui a pour activité la fabrication d'appareils électroniques de réception, d'enregistrement et de reproduction de son et d'image, a procédé, pour un montant de 400000 francs au titre de l'exercice clos en 1996 et de 482000 francs au titre de l'exercice clos en 1997, à la déduction de dépenses, au titre des frais généraux, exposées pour la réalisation de travaux de mise en conformité de ses installations industrielles avec les normes de sécurité imposées par une directive communautaire du 30 novembre 1989,

transposée par le décret n° 93-40 du 11 janvier 1993; qu'il est établi, et non contesté, que ces travaux, qui ont consisté à ajouter des équipements supplémentaires de sécurité, avaient pour objet l'adaptation du matériel et des équipements concernés aux normes de sécurité que la contribuable était légalement tenue de respecter; que leur réalisation a ainsi permis à l'entreprise de continuer à utiliser des équipements qui seraient devenus légalement inutilisables en l'absence de mise aux normes, et de poursuivre son exploitation dans de meilleures conditions de sécurité; que, dans ces conditions, et alors même que ces travaux n'entraînent pas une hausse de la valeur desdits matériels sur le marché de l'occasion et n'ont pas d'effet direct sur la production, ils ont eu nécessairement pour effet d'augmenter la valeur d'actif des équipements et de prolonger de manière notable leur durée d'utilisation; que par suite, de tels travaux ne pouvaient être portés en frais généraux ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'industrie est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif d'Amiens a prononcé la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de la contribution de 10 % à cet impôt auxquelles la société Secre Asteel Electronics a été assujettie au titre des années 1996 et 1997 ; qu'il y a lieu, par suite, de rétablir la société Secre Asteel Electronics aux rôles de l'impôt sur les sociétés et des contributions additionnelles à raison de l'intégralité des droits et pénalités qui lui ont été assignés au titre des exercices clos en 1996 et 1997;

(...)

### **DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement n° 0302212 du Tribunal administratif d'Amiens, en date du 10 novembre 2006, est annulé.

Article 2 : La demande de la société Secre Asteel Electronics est rejetée.

C.A.A. Paris, 1<sup>ère</sup> chambre, 8 juillet 2010, n° 08PA03341

M. X  
 Mme Lackmann Président ; Mme Bonneau-Mathelot Rapporteur ; Mme Vidal Rapporteur public  
 24-01-01-02  
 24-01-01-02-03  
 54-01-07-06-01-02  
 54-01-07-06-01-02-01  
 C+

Vu la requête, enregistrée le 26 septembre 2008, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :  
 1°) d'annuler le jugement n° 0700258 du 3 juillet 2008 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président de l'assemblée de la province Sud du 16 juillet 2007 rejetant sa demande de délimitation de la zone maritime aux droits du lot n° 94 du quartier de Normandie ;  
 2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

.....  
 Vu les autres pièces du dossier ;  
 Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
 Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la loi du pays 2002-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;  
 Vu le décret du 27 juillet 1930 relatif au déclassement de la zone des cinquante pas géométriques en Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu le décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000 pris pour l'application de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et modifiant le code de justice administrative ;  
 Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;  
 (...)

**Sur la fin de non-recevoir opposée par la province Sud :**

Considérant que les décisions relatives à la délimitation du domaine public naturel ont pour objet la constatation d'une situation de fait susceptible de changements ultérieurs ; que, lorsqu'un refus a été opposé à une demande tendant à l'ouverture d'une procédure de délimitation de ce domaine, le refus opposé à une nouvelle demande ayant le même objet n'a pas le caractère d'une décision confirmative ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que M. X a, par une demande en date du 5 juillet 2006, signifiée par voie d'huissier au président de l'assemblée de la province Sud le 12 juillet 2006, sollicité de ce dernier la délimitation de la zone dite des cinquante pas géométriques en bordure du lot n° 94 dont il est propriétaire ; que, par une première décision du 12 novembre 2006, devenue définitive, le président de l'assemblée a implicitement rejeté cette demande ; que, par une seconde décision du 16 juillet 2007, cette même autorité a ensuite rejeté explicitement la demande de l'intéressé ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, cette seconde décision ne pouvant être regardée comme simplement confirmative, la fin de non-recevoir de la province Sud tirée de l'irrecevabilité des conclusions présentées par M. X devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie doit être écartée ;

**Au fond :**

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 45 de la loi organique du 19 mars 1999 : « Le domaine public maritime des provinces comprend, à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la présente loi à l'exercice des compétences de l'Etat et sous réserve des droits des tiers, la zone dite des cinquante pas géométriques, [...] » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du pays du 11 janvier 2002 : « Le domaine public maritime des provinces et de la Nouvelle-Calédonie tel que défini par la loi organique, est administré selon les règles fixées par la présente loi du pays » ; qu'aux termes de l'article 4 de la même loi : « La zone dite des pas géométriques est constituée par une bande de terrain d'une largeur de 81,20 m comptée à partir de la limite supérieure du rivage de la mer (soit cinquante pas géométriques). Elle est de 40 m lorsque les propriétaires de parcelles riveraines justifient d'un droit fondé en titre » ; qu'aux termes de l'article 9 de ladite loi : « Il peut être procédé à la délimitation de portions du rivage ou de zone des pas géométriques par arrêté du président de l'assemblée de province » ; qu'aux termes de l'article 11 de la loi : « Les limites de la zone des pas géométriques sont constatées par arrêté du président de l'assemblée de province en fonction des observations opérées sur les lieux (...) » ; qu'enfin aux termes de l'article 13 de la même loi : « En l'absence d'acte administratif de délimitation, tout propriétaire riverain peut demander à l'autorité compétente, qu'il soit procédé à la délimitation du domaine public maritime au droit de sa propriété » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de travaux cartographiques ayant redéfini en 1876 les limites géographiques du quartier de Normandie dans la presqu'île de Nouméa, l'existence d'une parcelle sans numéro a été mise en évidence et attribuée à l'Etat ; que si ce dernier en a, en 1878, cédé par adjudication une partie, actuellement cadastrée sous le n° 28, entrée dans le patrimoine de M. X, l'Etat est resté propriétaire du reste de ladite parcelle sans numéro, cadastrée depuis sous le numéro 121 ; que cette parcelle 121, située dans la zone des cinquante pas géométriques, a été primitivement affectée au domaine public militaire ; que, par un arrêté en date du 29 mars 1954, pris sur le fondement du décret du 27 juillet 1930 susvisé, le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie a déclassé la zone des cinquante pas géométriques autour de la presqu'île de Nouméa, dont la parcelle n° 121, du domaine public de l'Etat ;

Considérant, d'une part, qu'à la date de la publication de la loi organique, l'Etat n'exerçait sur la parcelle n° 121, qui n'était ni affectée à un service public ni réservée à l'usage du public et qui appartenait à son domaine privé, aucune des compétences qui lui sont réservées par l'article 21 de la même loi ;

Considérant, d'autre part, que les circonstances que l'Etat ait cédé la dite parcelle à la province Sud par un acte notarié n° 165/2000 du 3 décembre 2000 et que cette parcelle ait appartenu, au moment de sa cession, au domaine privé de l'Etat ne sauraient faire échec aux dispositions législatives précitées ; que, de même, la province Sud ne peut utilement soutenir que la parcelle 121 n'a reçu aucune affectation spéciale depuis son acquisition, l'incorporation de cette parcelle au domaine public naturel n'étant pas définie par son affectation ou par une décision expresse du président de l'Assemblée de la province Sud mais par le seul fait qu'elle présente les caractères physiques requis par le régime de la domanialité défini par les dispositions précitées de la loi organique du 19 mars 1999 ;

Considérant qu'il est constant que la parcelle 121 est située dans la zone des cinquante pas géométriques ; que, dès lors, elle est entrée, en application de l'article 45 de la loi organique du 19 mars 1999, dans le domaine public maritime de la province Sud ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la propriété de M. X jouxte la parcelle n° 121 ; que, par suite, le président de l'assemblée de la province Sud ne pouvait, sans méconnaître les dispositions précitées de l'article 13 de la loi du pays du 11 janvier 2002, refuser de faire droit à la demande de M. X tendant à qu'il soit procédé à la délimitation du domaine public maritime au droit de sa propriété ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X est fondé à soutenir que, c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement n° 0700258 du 3 juillet 2008 du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie et la décision du 16 juillet 2007 du président de l'assemblée de la province Sud sont annulés.

C.A.A. Paris, 9<sup>ème</sup> chambre, 1<sup>er</sup> juillet 2010, n° 09PA02577

M. X

M. Stortz Président-rapporteur ; Mme Samson Rapporteur public ;

335-01-01-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 4 avril 2009 par télécopie et régularisée le 7 mai 2009, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0818608 du 1er avril 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 octobre 2008 par lequel le préfet de police a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler cet arrêté pour excès de pouvoir ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. X, de nationalité algérienne, a sollicité auprès du préfet de police la délivrance d'un certificat de résidence en application de l'article 7 c) de l'accord franco-algérien susvisé ; que sa demande a été rejetée par arrêté du 29 octobre 2008 du préfet de police ; que la demande de l'intéressé tendant à l'annulation dudit arrêté a été rejetée par jugement du 1<sup>er</sup> avril 2009 du Tribunal administratif de Paris, dont M. X relève appel devant la cour ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'accord franco-algérien susvisé : « Les ressortissants algériens s'établissant en France pour exercer une activité professionnelle autre que salariée reçoivent, après le contrôle médical d'usage et sur justification, selon le cas, qu'ils sont inscrits au registre du commerce ou au registre des métiers ou à un ordre professionnel, un certificat de résidence dans les conditions fixées aux articles 7 et 7 bis » ; qu'aux termes de l'article 7c du même accord : « Les ressortissants algériens désireux d'exercer une activité professionnelle soumise à autorisation reçoivent, s'ils justifient l'avoir obtenue, un certificat de résidence valable un an renouvelable et portant la mention de cette activité » ;

Considérant que l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 régit d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle, ainsi que les règles concernant la nature des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés et leur durée de validité ; qu'il résulte de ces stipulations que pour exercer une activité professionnelle autre que salariée les ressortissants algériens doivent seulement, d'une part, être inscrits au registre du commerce ou au registre des métiers ou à un ordre professionnel et, d'autre part, s'ils sont désireux d'exercer une activité professionnelle soumise à autorisation justifier l'avoir obtenue ;

Considérant que contrairement à ce qu'il soutient, les stipulations de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ne donnent pas pouvoir au préfet, saisi par un ressortissant algérien d'une demande de délivrance d'un certificat de résidence en vue d'exercer en France une activité artisanale et alors même que l'exercice de cette activité est soumis à conditions par la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, de vérifier que le ressortissant algérien respecte ces conditions



notamment celles relatives à la qualification professionnelle qui est exigée pour exercer une telle activité sur le territoire national ;

Considérant que le préfet ne peut davantage se prévaloir des dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui subordonnent la délivrance d'un titre de séjour à l'étranger désireux d'exercer une activité artisanale à la condition qu'il respecte les obligations imposées aux nationaux pour l'exercice de la profession envisagée, ces dispositions n'étant pas applicables aux ressortissants algériens ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet de police n'a pu, sans méconnaître le champ d'application de la loi, refuser à M. X la délivrance d'un certificat de résidence en vue d'exercer une activité de second œuvre du bâtiment au motif qu'il ne disposait pas des qualifications professionnelles requises par le décret du 2 avril 1998 pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ; que M. X est par suite fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 octobre 2008 par lequel le préfet de police rejette sa demande de titre de séjour, lui fait obligation de quitter le territoire français et fixe le pays de renvoi ;

## **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement n° 0818608 du 1<sup>er</sup> avril 2009 du Tribunal administratif et la décision du 29 octobre 2008 du préfet de police refusant de délivrer un certificat de résidence à M. X, lui faisant obligation de quitter le territoire et fixant le pays de destination sont annulés.

(...)

CE, 2/6 SSR, 1988-05-25, 81420, A

Ministre de l'intérieur

M. Combarous, pdt. ; M. Rossi, rapp. ; M. Vigouroux, c. du g.

- ETRANGERS

- SÉJOUR DES ETRANGERS

- TEXTES APPLICABLES

- CONVENTIONS INTERNATIONALES

- ACCORD FRANCO - ALGÉRIEN DU 27 DÉCEMBRE 1968

Texte régissant de manière complète le séjour des Algériens en France - Inapplicabilité de l'ordonnance du 2 novembre 1945, notamment de son article 15 dans sa rédaction issue de la loi du 17 juillet 1984 (1).

Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : "Les étrangers sont, en ce qui concerne leur séjour en France, soumis aux dispositions de la présente ordonnance, sous réserve des conventions internationales". L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, publié au Journal officiel du 22 mars 1969 en vertu du décret du 18 mars 1969, régit d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle, ainsi que les règles concernant la nature des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés et leur durée de validité, et les conditions dans lesquelles leurs conjoints et leurs enfants mineurs peuvent s'établir en France. Il suit de là que les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui sont relatives aux différents titres de séjour qui peuvent être délivrés aux étrangers en général et aux conditions de leur délivrance, ne sont pas applicables aux ressortissants algériens, lesquels relèvent à cet égard des règles fixées par l'accord précité. Ainsi, et en l'absence dans cet accord de toute stipulation ayant la même portée, c'est à tort que, pour annuler la décision du commissaire de la République délégué pour la police des Bouches-du-Rhône refusant d'accorder un titre de séjour à M. Z., le tribunal administratif s'est fondé sur les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction issue de la loi du 17 juillet 1984, aux termes desquelles "la carte de résident est délivrée de plein droit ... 2°) à l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France ...".

1. Rappr. 1985-12-06, X, p. 352 ; cf. décision du même jour, Ministre de l'intérieur c/ Epoux X, n° 82515 ;

C.A.A. Paris, 4<sup>ème</sup> chambre, 29 juin 2010, n° 09PA02821

Mme X

M. Looten Président ; Mme Monchambert Rapporteur ; Mme Descours-Gatin Rapporteur public

54-06-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 15 mai 2009, présentée pour Mme X ; Mme X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0800538/1 du 17 mars 2009 par lequel le Tribunal administratif de Polynésie française a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° 1216/CM en date du 30 août 2007 du président de la Polynésie française pris en conseil des ministres de la Polynésie française relatif aux missions et à l'organisation de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

2°) d'annuler ledit arrêté ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que Mme X fait appel du jugement du 17 mars 2009 par lequel le Tribunal administratif de Polynésie française a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° 1216/CM en date du 30 août 2007 du président de la Polynésie française pris en conseil des ministres de la Polynésie française relatif aux missions et à l'organisation de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

#### **Sur la régularité du jugement :**

Considérant qu'aux termes de l'article R. 711-3 du code de justice administrative, entré en vigueur le 1er février 2009 : « Si le jugement de l'affaire doit intervenir après le prononcé de conclusions du rapporteur public, les parties ou leurs mandataires sont mis en mesure de connaître, avant la tenue de l'audience, le sens de ces conclusions sur l'affaire qui les concerne » ; qu'il ressort des pièces du dossier que sur le fondement de ces dispositions, le conseil de Mme X a demandé par un courrier écrit adressé par télécopie réceptionné par le greffe le 25 février 2009, à avoir communication du sens des conclusions sur l'affaire opposant Mme X au Territoire de la Polynésie française inscrite à l'audience du 3 mars 2009 ; que par télécopie datée du 2 mars 2009, le rapporteur public l'a informé de l'impossibilité de lui indiquer le sens de ses conclusions, sa position n'étant pas définitivement arrêtée ; qu'en refusant à la veille de l'audience, de communiquer le sens de ses conclusions, le rapporteur public n'a pas, contrairement aux prescriptions susvisées de l'article R. 711-3 du code de justice administrative, mis en mesure la requérante de mieux se préparer à l'audience et d'évaluer, le cas échéant, la pertinence des observations orales qu'elle pourrait y développer ; que cette circonstance doit être regardée comme ayant porté atteinte à la régularité de la procédure suivie devant le tribunal même si, informé de ce fait, le conseil de Mme X avait la possibilité de produire une note en délibéré après l'audience ; qu'ainsi Mme X est fondée à soutenir que le jugement attaqué doit, pour ce motif, être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par Mme X devant le Tribunal administratif de la Polynésie française ;

Sur la recevabilité des conclusions dirigées contre l'arrêté du 30 août 2007 :

Considérant que l'arrêté susmentionné du président de la Polynésie française a pour objet de déterminer les missions et l'organisation du service territorial que constitue la délégation de la Polynésie française à Paris ; que cet arrêté, prévoit expressément que « les postes ouverts au service de la délégation (...) font l'objet d'une ventilation entre les différents pôles du service » ; que s'il ne prévoit plus de poste « d'adjoint au chef de délégation », poste qui était occupé par la requérante, il crée notamment des fonctions de chef de département qui correspondent au grade (D1) de la requérante ; qu'ainsi, cette décision, qui constitue une mesure d'organisation du service, ne porte aucune atteinte aux droits et prérogatives des agents de la délégation ; que, par suite, le territoire de la Polynésie française est fondé à soutenir que Mme X ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation, pour excès de pouvoir, de cette décision qui est par elle-même sans influence sur le montant des rémunérations de la requérante dès lors qu'elle ne comporte aucune disposition relative à l'affectation des agents et notamment de Mme X et par voie de conséquence sur le régime indemnitaire de son poste d'affectation ; que dès lors la demande présentée par Mme X à qui il appartenait si elle s'y croyait fondée de contester la décision en date du 7 septembre 2007, prise sur le fondement du nouvel organigramme, par laquelle elle a été nommée chef du bureau du soutien aux actions sectorielles, ne peut donc qu'être rejetée comme étant irrecevable ;  
(...)

## **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement en date du 17 mars 2009 du Tribunal administratif de la Polynésie française est annulé.

Article 2 : La demande présentée par Mme X devant le Tribunal administratif de la Polynésie française et le surplus des conclusions de sa requête sont rejetés.

CE, 8/3 SSR, 2006-05-05, 259957, A

Société Mullerhof

Mme Hagelsteen, pdt. ; M. Sauron, rapp. ; M. Collin, c.dug.

### **Procédure. Jugements. Tenue des audiences.**

Sens des conclusions du commissaire du gouvernement communiqué à l'une des parties avant l'audience - Modification du sens des conclusions lors de l'audience sans information préalable de cette partie - Irrégularité de l'arrêt, alors même que la partie en cause a pu produire une note en délibéré.

Après avoir communiqué la veille de l'audience au conseil de l'une des parties le sens des conclusions qu'il envisageait de prononcer, le commissaire du gouvernement a modifié celui-ci lors de l'audience sans en avoir préalablement prévenu ce conseil. Cette circonstance doit être regardée comme ayant porté atteinte à la régularité de la procédure suivie devant la cour administrative d'appel même si, informé de ce fait, le conseil en cause a pu produire une note en délibéré après l'audience.

C.A.A. Paris, 4<sup>ème</sup> chambre, 29 juin 2010, n° 09PA05737

Région Île-de-France

M. Looten Président ; Mme Monchambert Rapporteur ; Mme Descours-Gatin Rapporteur public

54-06-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 24 septembre 2009, présentée pour la région Île-de-France ; la région Île-de-France demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0803870/2 du 27 août 2009 par laquelle le juge des référés du Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à la condamnation solidaire de la sarl Frédéric Borel et associés, la sarl Sibat, la société BEC Construction prise en la personne de Me Y, es-qualité de commissaire à l'exécution du plan de cession, la SA Structures Ile-de-France et la SA Bureau Veritas à lui verser une allocation provisionnelle d'un montant de 18 051 471,61 euros TTC à tout le moins la somme de 9 557 669,12 euros TTC correspondant au préjudice retenu par l'expert, majoré des intérêts de droit courant à la date de l'enregistrement de la requête ainsi qu'une allocation provisionnelle d'un montant de 177 251,31 euros correspondant aux frais de l'expertise tels que taxés et liquidés par ordonnance du 17 janvier 2008 majorée des intérêts de droit courant à la date d'enregistrement de la requête ;

2°) de faire droit à ses conclusions de première instance ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de travaux ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

### **Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3 du **code de justice administrative** : « Les jugements sont rendus en formation collégiale, sauf s'il en est autrement disposé par la loi » ; qu'aux termes de l'**article L. 511-1** dudit code : « Le **juge des référés** statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais » et de l'**article L. 511-2** : « Sont juges des référés les présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que les magistrats qu'ils désignent à cet effet [...] » ; qu'aux termes de l'**article R. 541-1** du code de justice administrative : « Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie » ; que **si ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, saisi dans les conditions qu'elles prévoient, renvoie à une formation collégiale du tribunal administratif le jugement des demandes qui lui paraissent présenter des difficultés graves et susceptibles d'une discussion sérieuse, ledit président ne peut dès lors qu'il s'est dessaisi de l'affaire au profit de la formation collégiale et que cette décision a été portée à la connaissance des parties par l'envoi de l'avis d'audience correspondant, reprendre ses prérogatives de juge des référés et statuer par voie d'ordonnance ;**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du dossier de première instance produit devant la cour que la demande de référé provision présentée par la région Île-de-France et enregistrée le 21 mai 2008 au greffe du Tribunal administratif de Melun a été, après une instruction contradictoire, inscrite le 14 mai 2009 au rôle de l'audience collégiale du 11 juin 2009, les avis d'audience étant expédiés le 18 mai 2009 précisant, outre la date de l'audience, que les parties avaient la possibilité de prendre connaissance des conclusions du commissaire du gouvernement deux jours avant l'audience en se connectant sur l'application Sagace ; que par ailleurs, l'affaire a été appelée à l'audience du 11 juin 2009 comme en témoigne la fiche d'audience ainsi que la note en délibéré produite le 18 juin 2009 par le conseil de la sarl Frédéric Borel et la sarl Sibat à la suite de l'audience pour répliquer aux conclusions du rapporteur public ; que nonobstant la circonstance qu'un avis de radiation d'audience

ait été adressé à l'ensemble des parties mentionnant qu'elles seraient averties de la date d'une autre audience, le président de la formation de jugement, dès lors que les parties avaient eu connaissance de son dessaisissement en recevant l'avis d'audience, ne pouvait user de sa qualité de juge de référés, pour statuer sur la demande de référé provision dont s'agit par voie d'ordonnance sans méconnaître les règles qui s'attachent au principe de collégialité ; qu'ainsi, la région Île-de-France est fondée à soutenir que l'ordonnance attaquée prise par le juge des référés est intervenue sur une procédure irrégulière et à en demander l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par la Région Île-de-France devant le Tribunal administratif de Melun ;

#### Sur la demande de provision :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que par marché notifié le 25 juillet 1997, l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Marne la Vallée, agissant en qualité de maître d'ouvrage délégué de la Région Ile-de-France, a confié à la sarl Frédéric Borel et la sarl Sibat la maîtrise d'œuvre de la construction du lycée d'enseignement général de Lognes, pour un montant forfaitaire de 5 701 500 francs ; qu'à l'issue de deux appels d'offres, le marché de travaux a été confié à l'entreprise BEC Construction le 29 juillet 1999, la livraison étant attendue pour la rentrée scolaire de septembre 2001 ; que le contrôle technique a été confié au bureau Contrôle et Prévention au droit duquel vient le bureau Veritas ; que toutefois le mauvais déroulement des travaux a conduit le maître d'ouvrage à résilier le marché de l'entreprise BEC le 17 juillet 2001 et à interrompre la construction, le gros œuvre du bâtiment étant achevé à cette date ; que l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Marne la Vallée a également procédé à la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre le 27 février 2003 ; que le marché de maîtrise d'œuvre ayant été réattribué au groupement conjoint conduit par le cabinet MTC BET le 29 janvier 2004, ce cabinet a procédé à l'analyse et à la vérification de l'état des ouvrages ; que devant les résultats de cette audit technique, la région Île-de-France a sollicité la désignation d'un expert judiciaire qui a reçu mission de décrire les désordres et d'évaluer les préjudices subis ;

Considérant qu'au soutien de sa demande de provision, la région Île-de-France se prévaut des obligations qui incombent à la sarl Frédéric Borel et la sarl Sibat qui a conçu l'ouvrage, à la société BEC Construction et à son sous traitant la société Structure Ile-de-France qui en ont assuré l'exécution et au bureau Contrôle et Prévention qui en assurait le contrôle technique, d'une part, sur le fondement de leurs obligations contractuelles et, d'autre part, sur celui de la responsabilité décennale, en se fondant exclusivement sur les conclusions de l'expert, désigné par le juge des référés du Tribunal administratif de Melun par ordonnance du 8 avril 2005, et qui a remis son rapport le 28 décembre 2007 ; que, toutefois, les sociétés Borel et Sibat contestent l'appréciation de l'état de l'ouvrage et de l'étendue des désordres faite tant par l'audit technique susmentionnée, réalisée durant l'été 2004, que par l'expert ; qu'en outre ces sociétés font valoir que la Région a largement contribué à l'aggravation des désordres existants et a ainsi commis une faute de nature à les exonérer en tout ou partie de leur responsabilité ; que lesdites sociétés contestent l'ensemble des dires de la région Île-de-France quant aux insuffisances alléguées d'études et de conception, quant au manquement allégué au devoir de direction des travaux et quant au défaut de conseil lors de l'établissement du procès-verbal de réception ; que la société Structure Ile-de-France expose que, pour ce qui la concerne, les conclusions de l'expert ne sont pas de nature à établir une quelconque responsabilité lui incombant ; qu'enfin, le bureau Véritas, fait état du caractère tardif de la dénonciation par la Région Île-de-France des désordres antérieurs à 2001 et se prévaut ainsi de la faute du maître de l'ouvrage ; qu'il conteste par ailleurs l'analyse même des désordres à laquelle l'expert a procédé ; qu'en outre, il ne résulte pas de l'instruction contrairement à ce que soutient la région Île-de-France que la responsabilité extra contractuelle des constructeurs soit établie à raison d'une faute dolosive ; que, dans ces conditions, eu égard à l'office du juge du référé provision, l'obligation dont se prévaut la région Île-de-France à l'encontre des sociétés défenderesses ne peut être regardée, en l'état du dossier, comme non sérieusement contestable au sens des dispositions précitées de l'article R. 541-1 du code de justice administrative ; qu'ainsi, sa demande de provision doit être rejetée ;

#### Sur les appels en garantie :

Considérant que le présent arrêt rejetant les conclusions à fin de condamnation présentées par la région Île-de-France, les conclusions d'appel en garantie présentées respectivement par la sarl Frédéric Borel et la sarl Sibat, le Bureau Véritas et la société Structure Ile-de-France sont dépourvus d'objet et par suite, irrecevables ;

Sur les conclusions à fin d'injonction présentées par la sarl Frédéric Borel et la sarl Sibat :

Considérant qu'il n'appartient pas à la cour saisie d'une demande sur le seul fondement des dispositions de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, de faire droit à une demande de communication de documents; que par suite, les conclusions de la sarl Frédéric Borel et de la sarl Sibat tendant à ce qu'il soit fait injonction à la région Île-de-France de leur communiquer l'acte d'engagement liant la collectivité publique à l'équipe de maîtrise d'œuvre désignée en 2004, ne peuvent qu'être rejetées ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>: L'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Melun en date du 27 août 2009 est annulée.

Article 2 : La demande présentée par la région Île-de-France devant le Tribunal administratif de Melun, les appels en garantie et les conclusions à fin d'injonction présentées par la sarl Frédéric Borel et la sarl Sibat sont rejetés.



CE, 2 / 1 SSR, 2001-10-08, 233638, B

M. Robineau, pdt. ; Mme Imbert-Quaretta, rapp. ; Mme Prada-Bordenave, c. du g.

**- PROCÉDURE**  
**- PROCÉDURES D'URGENCE**

Procédures de référé instituées par la loi du 30 juin 2000 - Questions communes - a) Possibilité de former dans une même requête des conclusions sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et sur celui de l'article L. 521-3 - Absence - b) Possibilité pour le juge de statuer sur le fondement de l'article L. 522-3 après avoir diligenté la procédure contradictoire et tenu l'audience publique - Absence.

a) Il ressort des prescriptions du titre II du livre V du code de justice administrative, notamment des articles L. 521-2, L. 521-3, L. 523-1 et R. 522-5, que les demandes formées devant le juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 sont présentées, instruites, jugées et, le cas échéant, susceptibles de recours selon des règles distinctes de celles qui sont applicables aux demandes présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2. Par suite, elles ne peuvent pas être présentées dans un même pourvoi.

b) Il résulte des dispositions des articles L. 522-1 et L. 522-3 du code de justice administrative, rapprochées de son article L. 523-1 relatif aux voies de recours, que le juge des référés, saisi d'une demande fondée sur l'article L. 521-1 ou sur l'article L. 521-2, ne peut légalement rendre une décision sur le fondement des dispositions de l'article L. 522-3 après avoir diligenté la procédure contradictoire et tenu l'audience publique mentionnées respectivement aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 522-1.

C.A.A. Paris, le président de la 3<sup>ème</sup> chambre, ordonnance du 8 juillet 2010, n° 09PA05578  
Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Vu la requête, enregistrée le 9 septembre 2009, présentée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), dont le siège est 39-43 quai André Citroën à Paris (75015) ; le Conseil supérieur de l'audiovisuel demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0619677/7-1 en date du 23 juillet 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a condamné l'Etat à verser à la société Vortex une indemnité de 100 000 euros tous intérêts compris à la date du jugement ;

2°) de rejeter la demande présentée par la société Vortex devant le Tribunal administratif de Paris ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 mai 2010, présenté pour la société Vortex ; la société Vortex demande à la cour, en application des dispositions des articles 23-2 et suivants de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 et des dispositions des articles R. 771-13 et suivants du code de justice administrative, de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité de l'article 32 alinéa 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ; elle soutient que ces dispositions sont contraires au droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la jurisprudence du Conseil constitutionnel ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 juin 2010, présenté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et tendant au rejet de la demande de la société Vortex tendant au renvoi au Conseil constitutionnel de sa question prioritaire de constitutionnalité, par les moyens : qu'aucune des conditions prévues par l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel n'est, en l'espèce, remplie ; qu'en effet la disposition législative contestée n'est pas applicable au litige, que ladite disposition doit être regardée comme ayant été déclarée conforme à la Constitution ; que la question est dépourvue de caractère sérieux au sens du 3° de l'article 23-2 de l'ordonnance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, ensemble le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 23-1 à 23-12 ;

Vu la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 86-217 DC du 18 septembre 1986 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-497 DC du 1er juillet 2004 ;

Vu le décret n° 2101-148 du 16 février 2010 portant application de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, modifiée par la loi organique susvisée du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution : « Devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat (...) le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé. Un tel moyen peut être soulevé pour la première fois en cause d'appel. Il ne peut être relevé d'office « qu'aux termes de son article 23-2 : « La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil

d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies : 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ; 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ; 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux. En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 771-7 du code de justice administrative : « (...) Les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours (...) peuvent, par ordonnance, statuer sur la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité » ;

Considérant que, s'il est appliqué, l'article 32 de la loi n° 86-1067 modifiée susvisée du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication laisse au pétitionnaire un délai d'un mois pendant lequel il peut attaquer utilement à la fois les autorisations de fréquences accordées à des concurrents et le refus qui lui a été opposé ; qu'il n'est ainsi pas porté atteinte au contrôle que le juge peut exercer sur les autorisations ou les refus d'autorisations de fréquences ; que, par suite, le moyen tiré de l'atteinte au droit au recours juridictionnel effectif qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ne présente pas un caractère sérieux ; qu'il en va de même de la méconnaissance de l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité, d'intelligibilité et de clarté de la loi, la disposition législative litigieuse étant suffisamment claire pour permettre à l'opérateur de radio évincé de faire valoir ses droits au contentieux ; que, s'il est également fait valoir que le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne respecte presque jamais le délai d'un mois prévu par le second alinéa de l'article 32, la procédure de renvoi des questions de constitutionnalité prévue par les dispositions précitées de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée n'a pas pour objet de soumettre à l'appréciation du Conseil constitutionnel la manière dont une loi est appliquée par une autorité administrative ; qu'ainsi la question portant sur la constitutionnalité du second alinéa de l'article 32 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ne présente pas un caractère sérieux, et la demande de la société Vortex tendant à la transmission de cette question au Conseil d'Etat à fin de transmission au Conseil constitutionnel ne peut, dès lors, qu'être rejetée ;

**O R D O N N E** : Rejet de la demande présentée par la société Vortex.

Fait à Paris, le 8 juillet 2010.

Le président de la 3<sup>ème</sup> chambre

M. Vettrai

C.A.A. Paris, le président de la 2<sup>ème</sup> chambre, ordonnance du 16 mars 2010, n° 08PA06080  
Société Sogeprom

Vu le mémoire, enregistré le 9 mars 2010, présenté pour la société Sogeprom dans l'instance n° 08PA06080, par lequel elle demande à la cour de transmettre au Conseil d'Etat, à fin de saisine du Conseil constitutionnel, la question portant sur la constitutionnalité des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la requête, enregistrée le 10 décembre 2008 sous le n° 08PA06080, présentée pour la société Sogeprom, élisant domicile au cabinet de son avocat, qui demande à la cour d'annuler le jugement n<sup>os</sup> 0407373/1-3 et 0407860/1-3 en date du 10 octobre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté la demande de la société Coprim, aux droits de laquelle elle se trouve, tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 743 750,98 euros, augmentée des intérêts légaux, en réparation du préjudice financier qu'elle a subi en raison de la mise en œuvre de modalités édictées par l'Etat à la suite de la suppression de la règle dite du « décalage d'un mois » en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de prononcer la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 743 750,98 euros, assortie des intérêts moratoires ;

La requérante fait valoir que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 selon lequel : « Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. » n'est pas conforme à la Constitution, en raison de l'absence de clarté de la définition des droits acquis fixant le point de départ du délai de prescription ; qu'il est contraire à l'article 34 de la Constitution ainsi qu'aux principes de clarté, d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi et aux articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre les risques d'arbitraire ; que la loi expose les citoyens à un risque d'arbitraire ; que la notion de droits acquis est interprétée différemment par la juridiction judiciaire et la juridiction administrative ; que cet article viole les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en créant une rupture d'égalité devant les charges publiques et l'article 16 de la Déclaration en privant les citoyens d'un droit au recours effectif selon que leur action est engagée devant le juge administratif ou le juge judiciaire ; que la notion de droits acquis au sens de la loi porte atteinte au droit de propriété ; que, seule la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme semble permettre d'assurer le respect du droit de propriété ; que, dès lors qu'il n'existerait aucune jurisprudence établie permettant de constater le principe de la responsabilité de l'administration, aucun droit acquis ne saurait exister ; que l'article 3 de la loi selon lequel : « La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement. » n'est pas, non plus, conforme à la Constitution, pour les mêmes motifs ; qu'il n'est pas suffisamment précis dans la notion de ce qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ; que, dans le contentieux de la responsabilité, les juridictions administratives considèrent que les citoyens ne peuvent ignorer l'existence de leur créance ; qu'il en va différemment en contentieux de l'impôt ; que dès lors que l'arrêt qui constate la non-conformité d'une disposition révèle l'existence d'un droit, antérieurement à la survenance de cet arrêt, les assujettis doivent être regardés comme ignorant l'existence de leur créance ; que le Conseil d'Etat a jugé qu'un assujetti pouvait légitimement ignorer disposer d'une créance de TVA déductible non exercée lorsque l'existence de sa créance lui a été révélée par une décision juridictionnelle constatant la non-conformité d'une disposition nationale à une norme de droit supérieur ; que les juridictions administratives ont jugé que les utilisateurs de péages autoroutiers étaient en droit, en 2006, de solliciter la restitution de la TVA acquittée sur les péages autoroutiers au titre des années 1996 à 2000 ; que cet article crée une rupture d'égalité devant les charges publiques ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 61-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 23-1 à 23-12 ;

Vu la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, notamment ses articles 2, 3, 4 et 5 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-595 du 3 décembre 2009 ;

Vu le décret n° 2010-148 du 16 février 2010 portant application de la loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, modifiée par la loi organique susvisée du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution : « Devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat...le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé. Un tel moyen peut être soulevé pour la première fois en cause d'appel. Il ne peut être relevé d'office. » ; qu'aux termes de son article 23-2 : « La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies : 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ; 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ; 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux. En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat ... » ; qu'aux termes de l'article R.771-7 du code de justice administrative résultant de l'article 1er du décret n° 2010-148 du 16 février 2010 : « Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris, les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours ou les magistrats désignés à cet effet par le chef de juridiction peuvent, par ordonnance, statuer sur la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité. » ;

Considérant que l'argumentation de la requérante se résume en substance à regretter que le même texte se voie reconnaître une portée différente par les juridictions judiciaires et administratives, ou par ces dernières selon qu'elles l'appliquent à des créances fiscales ou indemnitaires, voire à différentes hypothèses de créances fiscales ; que la circonstance qu'un texte donne lieu à des applications divergentes par les juridictions n'implique pas à elle seule son inconstitutionnalité ; que la procédure de renvoi des questions de constitutionnalité n'a pas pour objet de faire trancher ces divergences par le Conseil constitutionnel ; que par suite la question portant sur la constitutionnalité des articles 1er et 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics doit être regardée comme dépourvue de caractère sérieux ; qu'en vertu des dispositions susvisées du 3° de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 la demande de transmission au Conseil d'Etat, à fin de saisine du Conseil constitutionnel, de ladite question doit être rejetée ;

**ORDONNE** : Rejet

C.A.A. Paris, la présidente de la 5<sup>ème</sup> chambre, ordonnance du 3 mai 2010, n° 08PA06467  
Société française du tunnel routier du Frejus

Vu le mémoire, enregistré le 16 avril 2010, présenté pour la Société française du tunnel routier du Frejus (SFTRF) application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; la SFTRF demande à la cour, à l'appui de sa requête n°08PA06467, tendant à l'annulation du jugement n° 0303527/2 du 30 octobre 2008 en tant que le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant au versement d'intérêts moratoires d'un montant de 18 073 944,93 euros courant à compter des dates des demandes de remboursement des crédits de TVA dont le dépôt a été empêché par l'article 273 ter du code général des impôts contraire au droit communautaire, de transmettre au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution et notamment par les articles 2, 6, 13 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 des dispositions de l'article L.208 du livre des procédures fiscales ;

Elle soutient que ces dispositions applicables au litige telles qu'interprétées par la jurisprudence du Conseil d'Etat qui fait corps avec le texte de l'article et qui n'accorde des intérêts moratoires à la charge de l'Etat qu'à compter de la date de la réclamation qui a fait apparaître le crédit de TVA remboursable alors que le redevable a été empêché auparavant de déposer une telle demande par une disposition législative qui s'est avérée contraire au droit communautaire méconnaissant le droit de propriété et le principe d'égalité garantis respectivement d'une part par les articles 2 et 17 et d'autre part par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; qu'elle a subi une diminution de patrimoine du fait de la loi que le Conseil constitutionnel assimile à une privation de propriété dès lors que l'article L.208 du livre des procédures fiscales tel que lu par la jurisprudence ne prévoit pas d'intérêts moratoires entre la date à laquelle est née la créance de TVA récupérable dont l'Etat a initialement refusé le remboursement en raison d'une disposition législative contraire à une norme supérieure et la date de la réclamation présentée par le redevable ; qu'en l'espèce, elle a subi une diminution de son patrimoine dès lors que la créance est née pendant la période allant du 1er janvier 1996 au 11 septembre 2000 et que sa réclamation est datée du 4 juillet 2001 ; qu'il y a méconnaissance du principe d'égalité dès lors qu'il y a une différence de traitement entre le redevable de la taxe qui a été empêché de déposer des demandes de remboursement de crédit de TVA à cause d'une disposition législative contraire à une norme supérieure et un contribuable qui a acquitté un impôt en application d'une disposition législative également contraire à une norme supérieure ; qu'à supposer que le redevable de la TVA soit dans une situation différente, l'absence d'intérêts moratoires jusqu'au dépôt de la réclamation résultant de l'interprétation par le juge des dispositions de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales est incompatible avec l'objet de cet article qui est d'accorder des intérêts moratoires à tout contribuable qui a une créance d'impôt sur le Trésor public, ces intérêts moratoires étant calculés depuis l'origine de la créance d'impôt ; que cette question porte sur une disposition qui n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel dans des circonstances identiques ; que la question présente un caractère sérieux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 61-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 23-1 à 23-12 ;

Vu la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, notamment ses articles 2, 3, 4 et 5 ;

Vu le décret n° 2010-148 du 16 février 2010 portant application de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution ;

Vu l'article L. 208 du livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, modifiée par la loi organique susvisée du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution : « Devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat ... le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé. Un tel moyen peut être soulevé pour la première fois en cause d'appel. Il ne peut être relevé d'office... » ; qu'aux termes de son article 23-2 : « La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies : 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ; 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ; 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux. En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat ... » ; qu'aux termes de l'article R.771-7 du code de justice administrative résultant de l'article 1er du décret n° 2010-148 du 16 février 2010 : « Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris, les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours ou les magistrats désignés à cet effet par le chef de juridiction peuvent, par ordonnance, statuer sur la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité. » ;

Considérant que la société requérante soutient que la lecture de l'article L.208 du livre des procédures fiscales relatif aux intérêts moratoires faite par le Conseil d'Etat et relative au point de départ de ces intérêts dans le cas d'une demande de remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit ;

Considérant que la procédure de renvoi des questions de constitutionnalité prévues par les dispositions précitées de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée n'a pas pour objet de soumettre à l'appréciation du Conseil constitutionnel l'interprétation d'une disposition législative donnée par le juge administratif ; qu'ainsi la question portant sur l'application faite par la jurisprudence des dispositions de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales dans le cas d'une demande de remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée qui serait contraire au droit de propriété et aux principes d'égalité et d'égalité devant les charges publiques ne présente pas un caractère sérieux ; que dès lors il n'y a pas lieu de transmettre cette question au Conseil d'Etat ;

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat.



C.A.A. Paris, 8<sup>ème</sup> chambre, 14 juin 2010, n° 08PA00502

M. X

M. Roth Président ; M. Luben Rapporteur ; Mme Seulin Rapporteur public

63-05-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 30 janvier 2008, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :

1) d'annuler le jugement n° 0320569/6-1 du 11 décembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite de la Fédération française de football du 1er mars 2003 rejetant sa demande d'indemnisation reçue le 31 décembre 2002 et l'annulation de la décision implicite de la Ligue nationale de football (devenue Ligue de football professionnel) du 27 février 2003 rejetant sa demande d'indemnisation reçue le 26 décembre 2002, d'autre part, à condamner la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel à lui payer la somme de 7 000 000 euros en réparation du préjudice que lui ont causé les pratiques anticoncurrentielles qu'elles ont mises en œuvre et, enfin, à condamner la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel à lui payer la somme de 7 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2) de faire droit à sa demande de première instance, d'annuler les décisions implicites de rejet de la Fédération française de football et de la Ligue de football professionnel et de les condamner à réparer à hauteur de 7 000 000 euros le préjudice qu'il a subi du fait de l'illégalité du règlement de la Fédération internationale de football association (F.I.F.A.) mis en œuvre en France par la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel et des pratiques anticoncurrentielles auxquelles se sont livrés lesdits organismes ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Traité sur l'Union européenne, notamment son article 81 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, notamment ses articles 7 et 10 ;

Vu le décret n° 89-260 du 21 avril 1989 modifiant le décret n° 85-238 du 13 février 1985 fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation prévue à l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 susmentionnée ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1993 accordant la délégation prévue à l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée ;

Vu le règlement gouvernant l'activité des agents de joueurs de la Fédération Internationale de Football Association (F.I.F.A.) en date du 20 mai 1984, modifié le 11 décembre 1995 ;

Vu les règlements généraux de la Fédération française de football ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'à la suite de l'adoption par la Fédération Internationale de Football Association (F.I.F.A.), le 20 mai 1994, d'un règlement gouvernant l'activité des agents de joueurs, M. X a, conformément audit règlement, déposé une demande auprès de la Fédération Française de Football dans le but d'obtenir la licence F.I.F.A., indispensable à l'exercice de la profession d'agent sportif à l'échelle internationale ; qu'à l'issue de trois entretiens destinés à évaluer les connaissances juridiques et sportives du candidat, réalisés les 20 juin 1995, 25 octobre 1995 et 22 octobre 1996, la Fédération française de football a informé l'intéressé que ses connaissances avaient été jugées insuffisantes eu égard aux exigences fixées par l'article 6 alinéa 1er du règlement précité ; que M. X, soutenant que le refus de licence portait une atteinte injustifiée à la liberté d'exercer son activité professionnelle et à la libre concurrence, a alors saisi, le 10 mars 1997, le Tribunal de grande instance de Paris d'une plainte avec constitution de partie civile ; qu'au motif que les personnes morales ne peuvent être



pénalement sanctionnées pour infraction aux règles de concurrence, ledit tribunal a rendu une ordonnance de non-lieu le 29 juin 2001, confirmée en appel le 29 février 2002 ; qu'en raison des décisions implicites de rejet de ses demandes préalables d'indemnisations formées auprès de la Fédération française de football, le 31 décembre 2002, et de la Ligue nationale de football, devenue Ligue de football professionnel, le 26 décembre 2002, M. X a alors introduit une demande devant le Tribunal administratif de Paris le 29 décembre 2003 en vue d'être indemnisé de son préjudice économique et moral ; que, par un jugement du 11 décembre 2007, ledit tribunal a rejeté sa demande ; que M. X relève régulièrement appel dudit jugement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel :  
(...)

**Sur la responsabilité de la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel :**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 susvisée alors en vigueur : « Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à : 1. Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; (...) » ; que l'article 10 de la même ordonnance dispose : « Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 7 et 8 les pratiques : 1. Qui résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application ; 2. Dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique (...) » ; que l'article 81 du Traité sur l'Union européenne stipule : « 1. Sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun (...) 3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables : - à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises, - à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises, et - à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs, b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, alors en vigueur : « Dans chaque discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et procéder aux sélections correspondantes. Cette fédération définit, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à sa discipline. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation. Un arrêté du ministre chargé des sports fixe la liste de ces fédérations, après avis du Comité national olympique et sportif français. (...) » ; que l'arrêté du 28 juillet 1993 accorde la délégation prévue à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 précitée à la Fédération française de football à compter du 1er janvier 1993 et jusqu'au 31 décembre 1996 ; qu'aux termes de l'article 108 des règlements généraux de la Fédération française de football : « L'utilisation des services d'agents ou d'intermédiaires pour le transfert de joueurs est réglementée par les lois et règlements en vigueur et par le règlement de la F.I.F.A. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la fédération délégataire doit définir ses règles techniques dans le respect des règlements internationaux et qu'il lui appartient, dans le cadre de son pouvoir réglementaire, d'apporter, le cas échéant, des modifications à ses règlements, seuls applicables en France ; qu'en renvoyant explicitement au règlement de la F.I.F.A., l'article 108 des règlements généraux de la Fédération française de football doit être regardé comme ayant introduit l'intégralité du règlement gouvernant l'activité des agents de joueurs de la F.I.F.A. ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'avis rendu par le Conseil de la concurrence le 23 novembre 1999, que l'obligation ainsi faite aux agents de joueurs d'obtenir une licence F.I.F.A. pour effectuer des transferts, notamment internationaux, dans des conditions qui, à l'époque, restreignaient l'accès au marché sans qu'un objectif d'intérêt général ne justifie cette restriction, portait atteinte au libre jeu de la concurrence et méconnaissait ainsi les dispositions précitées de l'article 7 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 et les stipulations de l'article 81 du Traité sur l'Union européenne ;

### **Sur l'illégalité des modalités d'octroi de la licence :**

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement F.I.F.A. relatif à l'activité des agents de joueurs, transposé par l'article 108 des règlements généraux de la Fédération française de football : « Toute personne physique qui désire exercer l'activité d'agent de joueurs doit dresser une demande écrite en ce sens à l'association nationale dont elle est ressortissante » ; qu'aux termes de l'article 5 : « Si la demande est recevable, l'association nationale saisie d'une requête convoque la requérant à un entretien personnel » ; qu'aux termes de l'article 6 du même règlement : « l'entretien personnel a pour but de permettre à l'association nationale de se rendre compte si le requérant a) dispose de connaissances suffisantes en matière de règlements spécifiques au football (...) b) dispose de connaissance suffisante en matière de droit civil et de droit des obligations (...) c) d'une manière générale apparaît comme apte à conseiller un joueur qui ferait appel à ses services. L'organisation de l'entretien est du ressort de l'association nationale convocante, sous réserve des principes suivants : a) l'entretien doit être dirigé par un fonctionnaire désigné à cet effet par l'association nationale ; b) un deuxième représentant de l'association nationale (qui peut être un membre élu d'une commission) est tenu d'y assister (...) » ; qu'aux termes de l'article 7 du même règlement : « A l'issue de l'entretien personnel, l'association nationale convocante fait savoir au requérant si elle estime que les conditions de l'article 6 alinéa 1 sont remplies. Dans la négative, le requérant peut demander à être convoqué à un second entretien personnel, lequel doit être dirigé par un fonctionnaire et auquel doit assister un observateur autres que ceux ayant effectué le premier entretien. Si le deuxième entretien n'est pas non plus jugé concluant, l'association nationale fait savoir au requérant qu'elle refuse de lui accorder la licence. Dans une telle hypothèse, le requérant ne peut soumettre une nouvelle demande avant que le délai d'une année ne soit écoulé. Si un troisième entretien est organisé au terme du délai d'une année prévu à l'alinéa 3 se révèle également négatif, le requérant peut demander à être examiné par la commission du statut du joueur de la F.I.F.A. (...) » ; qu'aux termes de l'article 9 du même règlement : « (...) la F.I.F.A. exige du requérant qu'il soumette une garantie bancaire de CHF 200 000. Cette garantie doit être délivrée par une banque suisse et être irrévocable. (...) ; Celle-ci sert à couvrir les demandes en dommages intérêts éventuellement formulées par des joueurs ou des clubs en relation avec des activités de l'agent que la F.I.F.A. considère contraire aux principes du présent règlement (...) » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la procédure de délivrance d'une licence d'agent de joueurs ne répond pas à l'exigence de transparence, et par voie de conséquence de garantie d'objectivité, qui doit gouverner les procédures de délivrance des autorisations administratives ; que, notamment, les décisions de rejet qui ont été opposées à M. X ne comportaient aucune motivation, ne permettant pas à ce dernier de savoir, au terme des trois entretiens destinés à évaluer les connaissances juridiques et sportives du candidat, réalisés les 20 juin 1995, 25 octobre 1995 et 22 octobre 1996 conduits par les instances dirigeantes de la Fédération française de football avec la participation d'un représentant de la Ligue de football professionnel, les raisons pour lesquelles ses demandes avaient été rejetées ; que, par suite, elles sont entachées d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en faisant application, au travers des dispositions de l'article 108 de ses règlements généraux, d'un règlement de la F.I.F.A. méconnaissant les règles européennes et nationales destinées à protéger la concurrence, sans prendre les dispositions nécessaires pour que les décisions individuelles prises dans ce cadre respectent le principe de transparence administrative, la Fédération française de football a entaché d'illégalité les décisions de refus de délivrance de licence qui ont été opposées sur le fondement de cet article à M. X ; que, par suite, la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel ont commis une faute de nature à engager leur responsabilité ;

Sur les préjudices :

Considérant que si M. X soutient que, compte tenu du refus de la Fédération française de football de lui délivrer la licence F.I.F.A. d'agent de joueur et des avertissements adressés par la Ligue de football professionnel aux clubs et aux joueurs quant aux conséquences du recours aux services d'un agent non licencié, il aurait subi un préjudice économique à hauteur de 7 millions d'euros lié à la dissolution ou au non-renouvellement de contrats qui le liait avec les joueurs de football dont il était l'agent et à la perte de chance de conclure de nouveaux contrats, il ne produit, à l'appui de sa demande, que des documents qui, s'ils établissent la volonté de certains joueurs de football de cesser des relations contractuelles antérieures, sont insuffisants pour établir la réalité du préjudice économique qui en résulterait ; que, faute pour l'intéressé de verser aux débats des éléments permettant de déterminer de manière certaine la perte de revenus qui aurait résulté du déclin de son activité d'agent de joueurs du fait des décisions fautives de la Fédération française de football et de la Ligue de football professionnel et, notamment, ses avis d'imposition à l'impôt sur le revenu, sa demande d'indemnisation de son préjudice économique doit être rejetée ;

Considérant, en revanche, que M. X a subi, du fait des décisions illégales qui lui ont été opposées, des troubles dans ses conditions d'existence et un préjudice moral ; qu'il sera fait une juste indemnisation de ces deux chefs de préjudice en condamnant, de manière solidaire, la Fédération française de football et de Ligue de football professionnel à verser à M. X la somme de 5 000 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par son jugement du 11 décembre 2007, le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses conclusions tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite de la Fédération française de football du 1er mars 2003 rejetant sa demande d'indemnisation reçue le 31 décembre 2002 et l'annulation de la décision implicite de la Ligue nationale de football (devenue Ligue de football professionnel) du 27 février 2003 rejetant sa demande d'indemnisation reçue le 26 décembre 2002, d'autre part, à condamner la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel à lui payer la somme de 7 000 000 euros en réparation du préjudice que lui ont causé les pratiques anticoncurrentielles qu'elles ont mises en œuvre (...) ;  
(...)

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement en date du 11 décembre 2007 du Tribunal administratif de Paris est annulé.

Article 2 : La Fédération française de football et la Ligue de football professionnel, prises solidairement, sont condamnées à verser à M. X la somme de 5 000 euros.

C.A.A. Paris, 1<sup>ère</sup> chambre, 8 juillet 2010, n° 09PA01762

Commune d'Alfortville

Mme Lackmann Président ; Mme Briançon Rapporteur ; Mme Vidal Rapporteur public

68-02-01

68-02-01-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 27 mars 2009 présentée pour la commune d'Alfortville, représentée par son maire ; la commune d'Alfortville demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0703757/4 du 22 janvier 2009 par lequel le Tribunal administratif de Melun a annulé la décision du 10 mai 2007 de son maire d'exercer le droit de préemption urbain sur un bien situé 69 rue Edouard Vaillant à Alfortville ;

2°) rejeter la demande de M. X présentée devant le tribunal ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 2006-685 du 13 juin 2006 relative au droit de préemption et à la protection des locataires en cas de vente d'un immeuble ;

(...)

Considérant que M. X s'est porté acquéreur d'un immeuble sis 69 rue Edouard Vaillant à Alfortville ; que cet immeuble étant situé dans une zone de préemption urbaine, la propriétaire a adressé à la commune d'Alfortville une déclaration d'intention d'aliéner ; que, par une décision du 10 mai 2007, le maire de la commune a décidé de faire usage du droit de préemption sur le fondement de l'article L. 210-2 du code de l'urbanisme afin « d'assurer le maintien dans les lieux des locataires » ; que la commune d'Alfortville relève appel du jugement du 22 janvier 2009 par lequel le Tribunal administratif de Melun a annulé cette décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2006-685 du 13 juin 2006 relative au droit de préemption et à la protection des locataires en cas de vente d'un immeuble : « I. - Après l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé : « Art. 10-1. - I. - A. - Préalablement à la conclusion de la vente, dans sa totalité et en une seule fois, d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel de plus de dix logements au profit d'un acquéreur ne s'engageant pas à proroger les contrats de bail à usage d'habitation en cours à la date de la conclusion de la vente afin de permettre à chaque locataire ou occupant de bonne foi de disposer du logement qu'il occupe pour une durée de six ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente qui contiendra la liste des locataires concernés par un engagement de prorogation de bail, le bailleur doit faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des locataires ou occupants de bonne foi l'indication du prix et des conditions de la vente, dans sa totalité et en une seule fois, de l'immeuble ainsi que l'indication du prix et des conditions de la vente pour le local qu'il occupe.(...) - B. - Préalablement à la conclusion de la vente mentionnée au premier alinéa du A, le bailleur communique au maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble le prix et les conditions de la vente de l'immeuble dans sa totalité et en une seule fois. Lorsque l'immeuble est soumis à l'un des droits de préemption institués par les chapitres Ier et II du titre Ier du livre II du code de l'urbanisme, la déclaration préalable faite au titre de l'article L. 213-2 du même code vaut communication au sens du présent article. -II - Les dispositions du I ne sont pas applicables en cas d'exercice de l'un des droits de préemption institués par le titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'urbanisme » (...) II. - Après l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 210-2 ainsi rédigé : « art. L. 210-2. - En cas de vente d'un immeuble à usage d'habitation, la commune peut faire usage de son droit de préemption pour assurer le maintien dans les lieux des locataires. » ;

Considérant que les conditions exposées au I de l'article 1<sup>er</sup> de loi du 13 juin 2006 susvisée ne sont pas applicables à l'ensemble des droits de préemption institués au profit des communes par le titre 1er du livre II du code de l'urbanisme, y compris le droit de préemption prévu par l'article L. 210-2 alors même que ce nouvel article du code a été introduit par cette loi ; que, dès lors, contrairement à ce qu'a estimé le tribunal, la circonstance que l'immeuble préempté par la commune d'Alfortville ne comportait que huit logements et ne relevait donc pas du champ d'application de l'article 10-1 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, est sans incidence sur la possibilité pour la commune de faire usage du droit de préemption institué par l'article L. 210-2 du code de l'urbanisme ; que, par suite, la commune d'Alfortville est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a annulé pour ce motif la décision de son maire en date du 10 mai 2007 ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la Cour, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. X devant le Tribunal administratif de Melun ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme : « le silence du titulaire du droit de préemption pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration mentionnée au premier alinéa vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption » ; qu'aux termes de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales : « les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement » ; qu'au nombre de ces actes figurent les décisions de préemption ; que pour être exécutoire au terme du délai de deux mois, la décision de préemption doit être notifiée au vendeur et transmise au représentant de l'Etat ; que la réception de la décision par le vendeur et le représentant de l'Etat dans le délai de deux mois, à la suite respectivement de sa notification et de sa transmission, constitue, par suite, une condition de légalité de la décision de préemption ;

Considérant qu'il ressort de la décision attaquée, revêtue du cachet de réception apposé par les services de la préfecture en date du 15 mai 2007, que la formalité de la transmission au représentant de l'Etat dans le département a été respectée ; qu'ainsi, la commune d'Alfortville a bien exercé son droit de préemption dans le délai de deux mois suivant la réception de la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 15 mars 2007 ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme: « (...) Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. (...) Lorsque la commune a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en oeuvre pour mener à bien un programme local de l'habitat, la décision de préemption peut, sauf lorsqu'il s'agit d'un bien mentionné à l'article L. 211-4, se référer aux dispositions de cette délibération. (...) » et qu'aux termes de l'article L. 210-2 du code de l'urbanisme : « En cas de vente d'un immeuble à usage d'habitation, la commune peut faire usage de son droit de préemption pour assurer le maintien dans les lieux des locataires » ;

Considérant, d'une part, qu'en visant le plan d'occupation des sols de la commune d'Alfortville, mais également la délibération instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble du territoire communal ainsi que l'article L. 210-2 du code de l'urbanisme puis en indiquant, d'une part, que « la volonté de la commune d'Alfortville [était] de maintenir dans les lieux les occupants de l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner », et d'autre part, que « les loyers pratiqués sont du même ordre de grandeur que les loyers du parc social », la commune d'Alfortville a suffisamment motivé la décision litigieuse ;

Considérant, d'autre part, que M. X soutient que la commune d'Alfortville ne justifiait d'aucun projet précis et certain, ni d'aucune volonté antérieure à la déclaration d'intention d'aliéner de maintenir les locataires dans les lieux, ni même d'une opération d'aménagement d'une certaine importance ; que, toutefois, la décision litigieuse est fondée sur l'article L. 210-2 du code de l'urbanisme dont le but est de garantir aux locataires un maintien dans les lieux qui s'inscrit dans le cadre de la délibération prescrivant la révision du plan local d'urbanisme de la commune et la volonté de cette dernière de « soutenir le renouvellement urbain qui permet le maintien de la population tout en assurant la diversité des formes urbaines (...). » ;

Considérant, en troisième lieu, que si M. X soutient que la décision de préemption est entachée d'une erreur de fait en ce que la commune d'Alfortville aurait préempté le bien pour un montant de 430 000 euros et non pour un montant de 403 000 euros, et qu'elle n'aurait alors pas pris en compte la commission due à l'agence immobilière, il ressort des pièces du dossier que la commune d'Alfortville a bien entendu préempter pour un montant de 403 000 euros, les 27 000 euros supplémentaires correspondant au montant de la commission due à l'agence immobilière ; qu'en outre, les visas de la décision de préemption mentionne l'avis des domaines qui faisait apparaître la ventilation entre le prix du bien litigieux et la commission due à l'agence immobilière ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article R. 213-10 du code de l'urbanisme : « A compter de la réception de l'offre d'acquiescer faite en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b), le propriétaire dispose d'un délai de deux mois pour notifier au titulaire du droit de préemption : a) Soit qu'il accepte le prix ou les nouvelles modalités proposés en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b) ; b) Soit qu'il maintient le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ; c) Soit qu'il renonce à l'aliénation. Le silence du propriétaire dans le délai de deux mois mentionné au présent article équivaut à une renonciation d'aliéner. »

Considérant que si M. X soutient qu'il n'y a pas eu accord sur le prix dès lors que la lettre d'accompagnement de la décision de préempter invitait la propriétaire à exercer une des trois options prévues à l'article R. 213-10 du code de l'urbanisme alors que la préemption au prix proposé dans la déclaration d'intention d'aliéner implique un accord sur le prix qui doit être constaté dans un délai de trois mois en application de l'article R. 213-12 ; que, toutefois, l'erreur de plume, consistant pour la commune à avoir reproduit l'article R. 213-10 dans le courrier d'accompagnement de la décision litigieuse, ne saurait être interprétée comme un désaccord de cette dernière sur le prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la commune d'Alfortville est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a annulé la décision du 10 mai 2007 ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, les conclusions de M. X à fin d'injonction.

## **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement n° 0703757/4 du Tribunal administratif de Melun du 22 janvier 2009 susvisé est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Melun est rejetée.

CE, 3/8 SSR, 5 juillet 2010, n° 309632

Ministre de l'agriculture et de la pêche c/ Société Auroy

Mme Bokdam Rapporteur ; Mme Cortot-Boucher Rapporteur public

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 24 septembre et 24 décembre 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés par le ministre de l'agriculture et de la pêche ; le ministre demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt du 11 juillet 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, faisant droit à la requête de la société Auroy, a, d'une part, annulé le jugement du 23 février 2006 du tribunal administratif de Melun en tant qu'il a rejeté la demande de cette société tendant à la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice qu'elle affirme avoir subi en raison de l'interdiction de commercialiser le thymus de jeunes bovins entre le 10 novembre 2000 et le 1er octobre 2002, et, d'autre part, condamné l'Etat à payer à cette société, en réparation de ce préjudice, la somme de 148 000 euros, assortie des intérêts au taux légal capitalisés ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de la société Auroy;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 3 mai 2010, présentée pour la société Auroy;

Vu le traité instituant la Communauté européenne;

Vu le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001;

Vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989;

Vu la décision n° 2000/418/CE de la Commission du 29 juin 2000 ;

Vu le code rural;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971;

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements, modifié notamment par les arrêtés du 10 novembre 2000, du 7 novembre 2001, du 28 mars 2002 et du 26 septembre 2002;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un arrêté du 10 novembre 2000 modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements, le ministre de l'agriculture et de la pêche a, dans un objectif de prévention et de lutte contre les encéphalites spongiformes subaiguës transmissibles (ESST), inscrit pour une durée d'un an le thymus des bovins de tous âges sur la liste des viandes et abats déclarés impropres à la consommation humaine et devant être détruits; que cette interdiction a été prorogée une première fois jusqu'au 31 mars 2002 par un arrêté du 7 novembre 2001 modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 mentionné ci-dessus ; que le ministre de l'agriculture et de la pêche a levé cette interdiction par un arrêté du 28 mars 2002 pour les seuls thymus prélevés sur les bovins nés après le 1er janvier 2002 en France ou dans un Etat membre de la Communauté européenne et accompagnés d'un certificat sanitaire attestant qu'ils n'ont été nourris qu'avec des aliments n'incorporant pas de matières provenant de ruminants, hormis le lait et les matières qui en sont issues; que, par un arrêté du 26 septembre 2002, le ministre a autorisé à compter du 1er octobre 2002 la consommation et, par suite, la commercialisation du thymus de tous les bovins nés en France après le 30 juin 2002, sans condition de certificat relatif à leur alimentation, et du thymus des bovins originaires des autres Etats membres de la Communauté européenne nés entre le 1er janvier et le 30 juin 2002 ou postérieurement au 30 juin 2002 et accompagnés d'un certificat sanitaire relatif à leur alimentation; que la société Auroy, qui exerce des activités de commerce, importation, exportation, courtage et représentation de produits carnés, a adressé le 27 octobre 2004 au ministre de



l'agriculture et de la pêche une réclamation, rejetée par décision du 7 décembre 2004, tendant à la réparation du préjudice qu'elle affirme avoir subi en raison de l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée pendant vingt-trois mois de commercialiser le thymus de bovins du fait des interdictions de consommation édictées par les arrêtés mentionnés ci-dessus ; que le ministre de l'agriculture et de la pêche se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 11 juillet 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, faisant droit à la requête de la société Auroy, a annulé le jugement du tribunal administratif de Melun du 23 février 2006 en tant qu'il a rejeté la demande de cette société et a condamné l'Etat à payer à la société Auroy, sur le fondement de la responsabilité pour faute, la somme de 148000euros en réparation du préjudice allégué;

### **Sur la responsabilité:**

#### Sur la période antérieure au 1er juillet 2001:

Considérant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 de la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur: «Chaque Etat membre signale immédiatement aux autres Etats membres et à la Commission, outre l'apparition sur son territoire des maladies prévues par la directive 82/894/CEE, l'apparition de toute zoonose, maladie ou cause susceptible de constituer un danger grave pour les animaux ou la santé humaine (...) /Dans l'attente des mesures à prendre, conformément au paragraphe 4, l'Etat membre de destination peut, pour des motifs graves de protection de la santé publique ou de santé animale, prendre des mesures conservatoires à l'égard des établissements concernés ou, dans le cas d'une épizootie, à l'égard de la zone de protection prévue par la réglementation communautaire. /Les mesures prises par les Etats membres sont communiquées sans délai à la Commission et aux autres Etats membres»; que le paragraphe 4 du même article dispose que: «Dans tous les cas, la Commission procède au sein du comité vétérinaire permanent, dans les meilleurs délais, à un examen de la situation. Elle arrête, selon la procédure prévue à l'article 17, les mesures nécessaires pour les produits visés à l'article 1er et, si la situation l'exige, pour les produits d'origine ou les produits dérivés de ces produits. Elle suit l'évolution de la situation et, selon la même procédure, modifie ou abroge, en fonction de cette évolution, les décisions prises» ;

Considérant que la Commission a, sur le fondement des dispositions précitées, adopté, le 29 juin 2000, la décision n° 2000/418/CE réglementant l'utilisation des matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et modifiant la décision 94/474/CE; que cette décision s'applique, aux termes de son article 1er, à la production et à la mise sur le marché des produits d'origine animale issus de matériels d'animaux des espèces bovines ou contenant de tels matériels; que l'annexe I de cette même décision, qui désigne les matériels à risque spécifiés devant être enlevés et détruits en application de l'article 3 de celle-ci, n'y fait figurer le thymus de bovins que pour les animaux âgés de plus de 6 mois au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi qu'au Portugal, à l'exception de la région autonome des Açores;

Considérant qu'ainsi que l'a jugé la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 5 décembre 2000, Eurostock Meat Marketing Ltd (C-477/98), il résulte de l'article 9, paragraphe 1, quatrième alinéa, de la directive 89/662/CEE qu'un Etat membre de destination peut, pour des motifs graves de protection de la santé publique ou de la santé animale, prendre des mesures conservatoires dans l'attente des mesures devant être arrêtées par la Commission conformément au paragraphe 4 du même article; que cet article a pour objet la mise en place d'un régime de sauvegarde communautaire destiné à remplacer les mesures conservatoires, éventuellement disparates, prises dans l'urgence par les Etats membres en cas de danger grave; qu'un Etat membre peut adopter des mesures conservatoires lorsque la Commission n'a pas encore statué sur la nécessité de mettre en place un régime communautaire de sauvegarde, pour les motifs graves de protection de la santé publique ou animale qu'il allègue; que le droit communautaire ne s'oppose pas non plus, ainsi que l'a jugé la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire mentionnée précédemment, à l'adoption de mesures conservatoires par les Etats membres dans l'attente de l'entrée en vigueur d'une mesure déjà adoptée par la Commission sur le fondement du paragraphe 4 de l'article 9 de la directive du 11 décembre 1989 cité ci-dessus mais dont la date d'application a été reportée, à la condition que celle-ci n'ait pas été différée au motif explicite qu'aucune mesure quelconque, nationale ou communautaire, ne serait nécessaire avant cette date; qu'il exclut en revanche, lorsque la Commission a pris, en application de ces dispositions, des mesures qui sont entrées en vigueur, qu'un Etat membre arrête des mesures conservatoires temporaires, dès lors que celles-ci ne sont pas justifiées par des éléments nouveaux permettant d'estimer qu'il existe des motifs graves de protection de la santé publique dont la



Commission n'a pu tenir compte lors de l'adoption de sa décision ou dont il apparaît manifestement qu'ils étaient inconnus de la Commission lorsqu'elle a pris sa décision ;

Considérant dès lors, qu'après avoir relevé que la Commission avait adopté, sur le fondement du paragraphe 4 de la directive du Conseil du 11 décembre 1989, la décision n°2000/418/CE du 29 juin 2000 réglementant l'utilisation des matériels présentant des risques au regard des ESST et que cette décision, qui était entrée en vigueur, n'incluait pas dans la liste de ces matériels le thymus des bovins nés et élevés dans les Etats membres de la Communauté européenne autres que les deux Etats mentionnés ci-dessus, et après avoir jugé, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, que le ministre de l'agriculture et de la pêche, en se bornant à faire état d'un avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) du 15 mars 2000, antérieur à la mesure communautaire mentionnée ci-dessus, ne se prévalait pas d'éléments nouveaux qui, même sans certitudes scientifiques, eussent été de nature à nourrir de nouveaux soupçons sur l'infectiosité du thymus depuis l'intervention de la mesure du 29 juin 2000, la cour, qui a suffisamment motivé son arrêt sur ce point, n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que le ministre ne se trouvait pas dans une situation où il pouvait légalement adopter, en application de la clause de sauvegarde prévue par l'article 9 de la directive du Conseil du 11 décembre 1989, des mesures telles que celles qu'il a prises par l'arrêté du 10 novembre 2000 interdisant la consommation et la commercialisation du thymus de tous les bovins ;

#### Sur la période postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2001:

Considérant que le premier paragraphe de l'article 4 du règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles dispose que: «En ce qui concerne la mise en oeuvre des mesures de sauvegarde, les principes et dispositions de l'article 9 de la directive 89/662/CEE (...) sont d'application» ; que l'article 8 de ce règlement prévoit l'enlèvement et la destruction des matériels à risque spécifiés conformément à son annexe V; que celle-ci ne fait figurer le thymus des bovins sur la liste de ce règlement que dans les pays de catégorie 5, c'est-à-dire au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Portugal à l'exception de la région autonome des Açores;

Considérant dès lors, pour ce qui concerne la période postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2001, qu'après avoir relevé, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, que le ministre de l'agriculture et de la pêche ne faisait pas état, en se prévalant des avis de l'AFSSA du 6 novembre 2001 et du 28 mars 2002, d'éléments nouveaux sur l'infectiosité du thymus et après avoir jugé que la France ne se trouvait donc pas dans une situation telle que le ministre de l'agriculture et de la pêche aurait pu légalement prendre des mesures de sauvegarde relatives à cet abat en application des dispositions combinées de l'article 4 du règlement du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 et de l'article 9 de la directive du Conseil du 11 décembre 1989, la cour, qui a suffisamment motivé son arrêt sur ce point, n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit en jugeant que les mesures litigieuses, qui ajoutaient aux restrictions prévues dans l'intérêt de la santé publique par la réglementation communautaire, étaient illégales ;

#### Sur le principe de précaution:

Considérant que si les autorités nationales, quand elles sont compétentes pour prendre une mesure de sauvegarde, ne sont pas tenues, conformément au principe de précaution, de fonder leurs décisions sur des certitudes scientifiques et si, comme il a été dit, ce même principe permet à un Etat membre, quand une décision communautaire de sauvegarde a déjà été prise, de faire valoir des éléments nouveaux même sans faire état de telles certitudes, le ministre ne saurait utilement soutenir qu'en jugeant qu'il n'était pas compétent pour prendre les mesures litigieuses, la cour aurait méconnu le principe de précaution;

#### Sur la responsabilité pour faute simple:

Considérant qu'en jugeant que l'illégalité des interdictions de commercialisation du thymus litigieuses, édictées en violation des obligations communautaires qui s'imposaient à la France, était fautive et engageait la responsabilité de l'Etat, sans exiger que soit caractérisée l'existence d'une faute lourde, la cour n'a pas entaché son arrêt, qui est suffisamment motivé sur ce point, d'erreur de droit ;

Sur l'existence d'un lien direct:

Considérant qu'en jugeant, après avoir relevé, d'une part que la société Auroy n'avait pu procéder à aucune vente de ris de veau pendant la période d'interdiction de commercialisation de cet abat et, d'autre part, qu'il ne résultait pas de l'instruction que la situation sanitaire aurait nécessairement affecté, de novembre 2000 à septembre 2002, le prix ou les quantités consommées de thymus en l'absence d'interdiction, que la société Auroy avait subi un préjudice résultant de l'impossibilité de commercialiser le ris de veau, la cour a, contrairement à ce que soutient le ministre de l'agriculture et de la pêche, recherché l'existence d'un lien certain et direct entre le préjudice allégué par la société Auroy et les arrêtés interdisant la consommation du thymus de bovins ;

Sur l'évaluation du préjudice:

Considérant qu'en se bornant à affirmer, pour évaluer le montant du préjudice subi par la société Auroy, qu'il ne résultait pas des pièces du dossier qui lui était soumis que la situation sanitaire aurait nécessairement affecté les prix et les quantités de thymus consommées en l'absence des interdictions contestées et qu'il fallait par suite indemniser cette société en retenant la marge mensuelle qu'elle avait réalisée pendant les douze mois précédant le premier arrêté d'interdiction du ministre et en la multipliant par le nombre de mois, soit vingt-trois, pendant lesquels la commercialisation du thymus avait été impossible, sans rechercher si une dégradation des conditions de vente de cet abat était susceptible de se produire du fait de la crise sanitaire, la cour a commis une erreur de droit ; que l'article 2 de son arrêt doit, par suite, être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L.821-2 du code de justice administrative;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Auroy a réalisé, pendant les douze mois précédant le mois de novembre 2000, une marge brute cumulée d'un montant de 40167,59 euros sur la vente de thymus de jeunes bovins, soit une marge moyenne mensuelle de 3347,30 euros ; que cette société s'est trouvée, en raison de l'interdiction de consommation de ces abats édictée par les arrêtés litigieux du ministre de l'agriculture et de la pêche, dans l'impossibilité de commercialiser cet abat pendant vingt-deux mois et vingt jours; que, cependant, une nouvelle crise de confiance des consommateurs, résultant des divers événements sanitaires qui se sont produits à la fin du mois d'octobre 2000, s'est développée dès le mois de novembre de cette même année, comme le montre la chute de la consommation et des prix des produits carnés de bovins; que ses effets ont perduré, tout en s'atténuant, en 2001 et 2002; que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par la société Auroy en fixant l'indemnité qui lui est due à 35000 euros;

Sur les intérêts:

Considérant que la société a droit aux intérêts des sommes qui lui sont dues à compter du 2 novembre 2004, date de la réception par l'administration de sa demande préalable; qu'à la date du 7 juin 2006, à laquelle cette société a présenté des conclusions à fin de capitalisation des intérêts, il était dû plus d'une année d'intérêts; que, dès lors, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil, il y a lieu de faire droit à cette demande à cette date, ainsi qu'à chaque échéance annuelle ultérieure ;

(...)

## D E C I D E:

-----

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 11 juillet 2007 est annulé.

Article 2: L'Etat est condamné à payer à la société Auroy une somme de 35000 euros. Cette somme portera intérêts à compter du 2 novembre 2004. Les intérêts échus le 7 juin 2006 seront capitalisés à cette date pour produire eux-mêmes intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle ultérieure.

Article 3: Le surplus des conclusions du pourvoi du ministre de l'agriculture et de la pêche est rejeté.

C.A.A. Paris, 3<sup>ème</sup> chambre A, 11 juillet 2007, n° 06PA01656

Société Auroy

Mme Cartal Président ; Mme Pellissier Rapporteur ; Mme Folscheid Commissaire du gouvernement

03-05-03-03

60-01-04-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 5 mai 2006, présentée pour la société Auroy ; la société Auroy demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 05-778, 05-780, 05-781, 05-782 en date du 23 février 2006 du Tribunal administratif de Melun en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 150 551, 79 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'interdiction ministérielle de commercialisation du thymus de bovin entre le 10 novembre 2000 et le 1er octobre 2002 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 150 551, 79 euros en réparation du préjudice subi, avec les intérêts à taux légal à compter du 2 novembre 2004, date de réception de sa demande préalable par l'administration ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Traité de Rome du 25 mars 1957 modifié instituant la Communauté européenne ;

Vu le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

Vu la directive 89/662/CEE du Conseil, du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ;

Vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;

Vu la décision n° 2000/418/CE, du 29 juin 2000, réglementant l'utilisation des matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et modifiant la décision 94/474/CE ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales et d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions d'inspection sanitaire de ces établissements ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant dans le cadre de la lutte contre les encéphalites spongiformes transmissibles, le ministre de l'agriculture a, par arrêté du 10 novembre 2000 modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 susvisé, inclus, pour une durée d'un an, le thymus des bovins – dit aussi « ris de veau » - dans la liste des abats déclarés impropres à la consommation humaine et devant être détruits ; que cette interdiction a été prolongée jusqu'au 31 mars 2002 par arrêté du 7 novembre 2001 ; qu'un arrêté du 28 mars 2002 l'a levée pour les thymus provenant de veaux nés en France après le 1er janvier 2002 et accompagnés d'un certificat sanitaire attestant qu'ils n'avaient été nourris qu'avec des aliments n'incorporant pas de matières issues de ruminants exception faite du lait ; que par arrêté du 26 septembre 2002, l'interdiction a été levée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002, pour les bovins nés après le 30 juin 2002, non originaires de pays tiers, dont il était certifié qu'ils avaient été nourris sans matières issues de

ruminants ou uniquement avec des graisses de ruminants sécurisées ; que la société Auroy, qui exerce une activité de commerce, importation et exportation, courtage, représentation de tous produits carnés, de tous produits alimentaires et de la mer, a demandé la condamnation de l'Etat à indemniser le préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de l'impossibilité de commercialiser des thymus de bovins pendant 23 mois, en application des arrêtés précités des 10 novembre 2000, 7 novembre 2001 et 28 mars 2002, qu'elle estime illégaux et en tout état de cause constitutifs d'une rupture de l'égalité devant les charges publiques ;

### **Sur la responsabilité sans faute :**

Considérant que la responsabilité de l'Etat est susceptible d'être engagée, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, pour assurer la réparation de préjudices nés de l'adoption de lois ou décisions légales, à la condition que ces actes n'aient pas entendu exclure toute indemnisation et que le préjudice dont il est demandé réparation, revêtant un caractère grave et spécial, ne puisse, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement à chacun dans l'intérêt général ;

Considérant qu'il ne ressort ni de l'objet, ni des termes des arrêtés des 10 novembre 2000, 7 novembre 2001 et 28 mars 2002 précités que l'administration ait entendu exclure que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée en raison d'un dommage spécial et anormal que l'application de ces dispositions pourrait causer aux activités de commercialisation de bovins ou de produits carnés ;

Considérant toutefois que, pour démontrer la spécialité et l'anormalité du préjudice qu'elle a subi, la société Auroy, qui n'indique pas quelle part de son activité est consacrée au négoce de la viande et des abats de veau, se borne à faire valoir, par référence à ses chiffres de vente de ris de veau durant les douze mois précédant l'interdiction de commercialisation du thymus de bovin, que cette interdiction lui a causé une perte moyenne de 6 545, 73 euros par mois et a contribué à l'augmentation du prix de la viande de veau, dans un contexte européen où les autres producteurs auraient continué à valoriser ce produit ; que cependant, en l'absence notamment au dossier de tout élément permettant d'apprécier quelle proportion du chiffre d'affaires de la requérante représentent les pertes alléguées, il ne résulte pas de l'instruction que l'interdiction litigieuse a porté atteinte, de manière sensible, à son activité et lui a causé un préjudice anormal et spécial de nature à lui ouvrir droit à réparation sur le fondement de la responsabilité du fait des lois et décisions légales ;

### **Sur la responsabilité pour faute :**

Considérant que la société requérante fait valoir que les interdictions de commercialisation litigieuses étaient exagérées au regard des impératifs de protection de la santé publique et ont été édictées en violation des règles communautaires, ce tant pour la période antérieure au 1er juillet 2001 qui précède l'entrée en vigueur du règlement communautaire susvisé n° 999/2001 du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles que pour la période postérieure à cette date ;

### **En ce qui concerne la période antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2001 :**

Considérant que les directives n° 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 et n° 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 susvisées harmonisent, pour l'organisation du marché agricole commun, les contrôles vétérinaires applicables aux denrées animales ; qu'aux termes –identiques– de l'article 9 de la directive du 11 décembre 1989 et de l'article 10 de la directive du 26 juin 1990 : « 1. Chaque Etat membre signale immédiatement aux autres Etats membres et à la Commission, outre l'apparition sur son territoire des maladies prévues par la directive 82/894/CEE, l'apparition de toute zoonose, maladie ou cause susceptible de constituer un danger grave pour les animaux ou la santé humaine. L'Etat membre d'expédition met immédiatement en œuvre les mesures de lutte ou de prévention prévues par la réglementation communautaire, et notamment la détermination des zones de protection qui y sont prévues, ou arrête toute autre mesure qu'il jugera appropriée. L'Etat membre de destination ou de transit qui, lors d'un contrôle visé à l'article 5, a constaté l'une des maladies ou causes visées au premier alinéa peut, si nécessaire, prendre des mesures de prévention prévues par la réglementation communautaire, y compris la mise en quarantaine des animaux. Dans l'attente des mesures à prendre, conformément au paragraphe

4, l'Etat membre de destination peut, pour des motifs graves de protection de la santé publique ou de la santé animale, prendre des mesures conservatoires à l'égard des exploitations, centres ou organismes concernés, ou, dans le cas d'une épizootie, à l'égard de la zone de protection prévue par la réglementation communautaire. Les mesures prises par les États membres sont communiquées sans délai à la Commission et aux autres États membres (...). 4. Dans tous les cas, la Commission procède au sein du comité vétérinaire permanent, dans les meilleurs délais, à un examen de la situation. Elle arrête, selon la procédure prévue à l'article 17, les mesures nécessaires pour les produits visés à l'article 1er et, si la situation l'exige, pour les produits d'origine ou les produits dérivés de ces produits. Elle suit l'évolution de la situation et, selon la même procédure, modifie ou abroge, en fonction de cette évolution, les décisions prises (...) » ;

Considérant que, sur le fondement de ces dispositions, la Commission a adopté la décision n° 2000/418/CEE du 29 juin 2000 réglementant l'utilisation des matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles ; que selon son article 1er, cette décision « s'applique à la production et à la mise sur le marché des produits d'origine animale issus de matériels d'animaux des espèces bovine, ovine ou caprine ou contenant ces matériels » ; que l'article 3 de cette décision fait obligation aux États membres d'enlever et détruire, à partir du 1er octobre 2000, les « matériels à risques spécifiés » prévus à l'annexe I ; que figure parmi les matériels visés par cette annexe le thymus des bovins âgés de plus de six mois, « au Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi qu'au Portugal, à l'exception de la région autonome des Açores » ;

Considérant que pour introduire dans la réglementation interne, par arrêté ministériel du 10 novembre 2000 pris sur le fondement de l'article 3 du décret du 21 juillet 1971 susvisé, l'interdiction litigieuse de commercialisation du thymus des bovins, quel que soit leur âge et leur provenance, le ministre de l'agriculture a invoqué l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) et, comme il l'a fait valoir dans la note de notification de cette mesure à la Commission, la « clause de sauvegarde » de l'article 9 de la directive 89/662 du 11 décembre 1989 précitée ;

Considérant cependant que l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments recommandant, par mesure de précaution et bien qu'aucune étude n'ait jamais rapporté leur infectiosité, d'exclure de la chaîne alimentaire les thymus des bovins quel que soit leur âge datait du 15 mars 2000, et était donc antérieur aux mesures communautaires définies par la décision du 29 juin 2000 en application du paragraphe 4 de l'article 9 de la directive invoquée par le ministre de l'agriculture français ; qu'aucune suspicion nouvelle n'était apparue concernant cet abat depuis lors ; que la France, qui n'a pas contesté la légalité de la décision communautaire du 29 juin 2000, ne se trouvait pas en novembre 2000 dans la situation visée au paragraphe 1 de l'article 9 de la directive du 11 décembre 1989 ou 10 de la directive du 26 juin 1990 où elle pouvait, en cas d'apparition d'une zoonose ou maladie, prendre des mesures conservatoires « pour des motifs graves de protection de la santé publique » et « dans l'attente des mesures à prendre conformément au paragraphe 4 » ; qu'ainsi la société requérante est fondée à soutenir qu'en interdisant par l'arrêté litigieux du 10 novembre 2000 la commercialisation en France du thymus de tous les bovins, le ministre de l'agriculture a méconnu les règles communautaires ;

#### Sur la période du 1er juillet 2001 au 30 octobre 2002 :

Considérant que selon l'article 152 (ex article 129) du Traité, l'action de la Communauté « complète » en matière de protection de la santé humaine les politiques nationales ; qu'en vertu du paragraphe 4 de ce même article, dans sa rédaction issue du traité d'Amsterdam en vigueur depuis le 1er mai 1999, le Conseil a reçu compétence pour adopter selon la procédure prévue à l'article 251 « des mesures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire ayant directement pour objectif la protection de la santé publique » ; qu'en application de ces dispositions, il a le 22 mai 2001 adopté le règlement CE 999/2001 susvisé fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) ; que l'article 1er de ce règlement précise « qu'il s'applique à la production et à la mise sur le marché des animaux vivants et des produits d'origine animale » ; que l'article 8 du même texte prévoit l'enlèvement et la destruction des « matériels à risques spécifiés » dont la liste figure en annexe V ; que le thymus de bovins ne fait partie de cette liste qu'en ce qui concerne les bovins âgés de plus de six mois issus des « pays de catégorie 5 », c'est à dire de pays ou régions où l'incidence de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) est élevée ; qu'il n'est pas soutenu que la France faisait partie de ces pays ;

Considérant qu'en maintenant après le 1er juillet 2001 l'interdiction de commercialisation du thymus de tous les bovins, la France a ajouté aux restrictions prévues dans l'intérêt de la santé publique par la réglementation communautaire ; que si le règlement du 22 mai 2001 a prévu dans son article 4 que des « mesures de sauvegarde » peuvent être adoptées selon les principes et dispositions de l'article 9 de la directive 89/662/CEE et de l'article 10 de la directive 90/425/CEE, il ne résulte pas de l'instruction, et notamment des avis émis par l'AFSSA les 6 novembre 2001 et 28 mars 2002 qui ne faisaient pas état d'éléments nouveaux, que le maintien après le 1<sup>er</sup> juillet 2001 de l'interdiction de commercialisation du thymus de tous bovins, le renouvellement de cette interdiction pour une période de six mois par arrêté du 7 novembre 2001 et l'autorisation de commercialisation limitée introduite par arrêté du 26 mars 2002 pourraient être considérées, comme dit ci-dessus, comme des « mesures conservatoires » que l'Etat membre qui constate une nouvelle maladie ou cause grave est autorisé à prendre ; que la société requérante est fondée à soutenir que la réglementation française était également, à compter du 1er juillet 2001, en contradiction avec les obligations communautaires de la France ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal administratif de Melun, la société Auroy est fondée à demander l'indemnisation du préjudice que lui a causé l'interdiction de commercialisation du ris de veau édictée en violation des règles communautaires ;

### **Sur le préjudice :**

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du tableau des achats et des ventes produit en première instance par la société requérante et dont la sincérité n'a été sérieusement contestée ni en première instance, ni devant la cour, que la commercialisation du ris de veau avait rapporté à la société Auroy durant les 12 mois précédant l'interdiction litigieuse, une marge mensuelle moyenne de 6 545, 73 euros ; qu'il résulte des documents fournis que la société Auroy n'a pu procéder à aucune vente de ris de veau tant pendant la période d'interdiction du 12 novembre 2000 au 31 mars 2002 que, compte tenu de l'âge des veaux mis en vente, durant celle du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 1<sup>er</sup> octobre 2002 où ont été maintenues de sérieuses restrictions ; que dès lors que le risque de transmission de l'ESB à l'homme avait été identifié dès mars 1996, il ne résulte pas des pièces du dossier que la situation sanitaire aurait nécessairement affecté de novembre 2000 à septembre 2002 le prix ou les quantités consommées de cet abat en l'absence d'interdiction ; que, dans ces conditions, alors même que la société ne démontre pas avoir subi sur la période litigieuse de 22 mois et 20 jours de perte de chiffres d'affaires global, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par la société Auroy du fait de l'impossibilité de commercialiser les ris de veau en fixant l'indemnité qui lui est due à la somme de 148 000 euros ;

Considérant que la société Auroy a droit aux intérêts sur la somme précitée à compter du 2 novembre 2004, date de réception par l'administration de sa demande préalable ; qu'à la date du 7 juin 2006 à laquelle la capitalisation des intérêts a été demandée, il était dû au moins une année rentière d'intérêts ; qu'il y a lieu dès lors de faire droit à cette demande tant à cette date qu'au 7 juin 2007 ;

### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 23 février 2006 est annulé en tant qu'il rejette les demandes de la société Auroy.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser la somme de 148 000 euros avec intérêts à taux légal à compter du 2 novembre 2004 à la société Auroy. Les intérêts échus le 7 juin 2006 et le 7 juillet 2007 seront capitalisés pour produire eux-même intérêts.

CE, 3/8 SSR, 23 juillet 2010, n° 320083

ONIEP

Mme Allais Rapporteur ; Mme Cortot-Boucher Rapporteur public

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 26 août et 24 novembre 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions (ONIEP) ; l'ONIEP demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt du 19 juin 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a annulé le jugement du 29 mars 2007 du tribunal administratif de Paris rejetant la demande de la société Sodiaal Industrie tendant à l'annulation du titre de perception émis le 3 septembre 2003 par le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT) et de la décision implicite de la même autorité rejetant le recours gracieux de la même société ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la demande de la société Sodiaal Industrie;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le règlement (CE) n°2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997;

Vu le code rural;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société Sodiaal Industrie a participé en octobre 1999 à une adjudication organisée par l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT) en vue de l'octroi d'une aide financière communautaire, dite «aide au beurre pâtissier», pour la fabrication de «beurre tracé» destiné à être incorporé dans des produits de pâtisserie, glaces alimentaires et autres produits alimentaires, dans les conditions fixées par le règlement (CE) n°2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 ; qu'à la suite d'analyses effectuées en novembre 1999 et juillet 2000 sur des échantillons de beurre, qui ont révélé une teneur en acide énanthique, «traceur» chimique utilisé par la société Sodiaal pour permettre le contrôle de l'incorporation du beurre dans les produits, inférieure aux normes prescrites par le règlement communautaire, le directeur de l'ONILAIT a demandé le 3 septembre 2003 à cette société de reverser une somme de 52317,30euros, faute de quoi il procéderait à l'imputation de cette somme sur la garantie de transformation déposée afin d'obtenir le paiement de l'aide ; que l'établissement FranceAgriMer, venant successivement aux droits de l'ONIEP et de l'ONILAIT, se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 19 juin 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a annulé le jugement du tribunal administratif de Paris rejetant le recours de la société Sodiaal Industrie contre la décision du 3 septembre 2003;

Considérant que le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission européenne a institué une aide financière à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ; qu'aux termes de l'article 23 de ce règlement : « Afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement, les Etats membres prennent notamment les mesures de contrôle visées aux paragraphes 2 à 8 dont le coût est à la charge de l'Etat membre. (...) Les contrôles comportent la prise d'échantillons et portent notamment sur les conditions de fabrication, la quantité, la composition du produit obtenu en fonction du beurre ou de la crème mis en œuvre (...) » ; qu'aux termes de l'annexe II de ce règlement, peuvent être utilisés comme «traceurs», pour permettre le contrôle de l'incorporation du beurre dans les produits finaux : par tonne de beurre concentré ou de beurre, «(...) 11 kg de triglycérides de l'acide énanthique (...) d'un degré de pureté d'au moins 95 % (...) » ;

Considérant qu'aucune disposition de la réglementation communautaire en vigueur au moment des contrôles litigieux ne définissait précisément la méthodologie des contrôles relatifs à la vérification de la teneur du beurre en acide énanthique ni les modalités d'interprétation des résultats des analyses effectuées pour mesurer l'incorporation de ce «traceur» chimique ; que si aucune réglementation nationale n'était non plus applicable en la matière, l'ONILAIT avait pour mission, en vertu des dispositions de l'article L.621-3 (3°) du code rural, dans sa rédaction alors en vigueur, «d'appliquer les mesures communautaires»; qu'à ce titre, il était notamment chargé de mettre en œuvre les contrôles définis par l'article 23 du règlement communautaire précité et d'appliquer les mesures prévues par l'article 6 du même règlement en cas de méconnaissance des obligations relatives à l'incorporation des «traceurs»;

Considérant, dès lors, qu'en jugeant que l'ONILAIT avait incompétemment exercé un pouvoir réglementaire en édictant, sans y avoir été habilité par une disposition de droit interne et sans que le principe de l'effet utile du droit communautaire ait pu pallier ce défaut de base légale, une réglementation opposable aux opérateurs en matière de contrôle de la teneur en acide énanthique du «beurre tracé», alors qu'il ressort des pièces du dossier qui lui était soumis que l'ONILAIT s'est borné à faire procéder à des analyses du «beurre tracé» selon des «méthodes de routine» qu'il a décrites, pour respecter le caractère contradictoire de la procédure, dans une annexe à l'ordre de reversement litigieux, sans ériger cette méthodologie en réglementation, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, l'ONIEP, aux droits duquel vient l'établissement FranceAgriMer, est fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque; (...)

DECIDE:

-----

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 19 juin 2008 est annulé.

Article 2: L'affaire est renvoyée devant la cour administrative d'appel de Paris.



C.A.A. Paris, 1<sup>ère</sup> chambre, 19 juin 2008, n° 07PA01926

Société Sodiaal Industrie

Mme Lackmann, Président ; M. Bouleau, Rapporteur ; M. Bachini, Commissaire du gouvernement

03-05-03-02

15-05-14

C+

Vu la requête, enregistrée le 4 juin 2007, présentée pour la société Sodiaal Industrie ; la société Sodiaal Industrie demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0406472/7-1 du 29 mars 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de la directrice de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT) n° 20424 du 3 septembre 2003 et le rejet implicite du recours gracieux formé le 31 octobre 2003 ;

2°) d'annuler lesdites décisions ;

-----  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le règlement (CE) n°2571/97 de la commission du 15 décembre 1997 ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que, dans le cadre d'une adjudication relative à l'offre n°40086 organisée par l'ONILAIT en vue de l'octroi d'un aide financière communautaire pour la fabrication de « beurre tracé » dans les conditions édictées par le règlement n°2571/97 du 15 décembre 1997 de la commission la société Sodiaal Industrie a déposé une déclaration de fabrication n° 70007/861/99 ; que, par une décision en date du 3 septembre 2003, le directeur de l'office l'a informée de l'appréhension d'une partie de la garantie de transformation correspondant à cette déclaration en application de l'article 6, 2) dudit règlement et lui a demandé de reverser en conséquence la somme de 52 317,30 euros ; que la société Sodiaal Industrie relève appel du jugement en date du 29 mars 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de ladite décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du règlement (CE) n° 2571/97 de la commission susvisé, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires, les bénéficiaires des aides financières communautaires prévues dans ce domaine, qui ont procédé au traçage du beurre dans leurs produits, perdent la garantie de transformation constituée en application de l'article 18 de ce règlement si le traceur est incorporé aux produits en quantité insuffisante, à concurrence de cette insuffisance ; qu'aux termes de l'article 23 du même règlement : « Afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement, les Etats membres prennent notamment les mesures de contrôle visées aux paragraphes 2 à 8 dont le coût est à la charge de l'Etat membre (...). Les contrôles comportent la prise d'échantillons et portent notamment sur les conditions de fabrication, la quantité, la composition du produit obtenu en fonction du beurre ou de la crème mis en œuvre (...) ; qu'enfin, aux termes de l'annexe II de ce règlement, peuvent être utilisés comme traceurs « (...) 11 kg de triglycérides de l'acide énanthique (...) d'un degré de pureté d'au moins 95 % (...) » ;

Considérant qu'ayant prélevé des échantillons du lot de beurre correspondant à la déclaration n°70007/861/99 , pour lequel l'acide énanthique avait été utilisé comme traceur, et fait procéder à des analyses desdits échantillons, l'ONILAIT a déduit des insuffisantes teneurs en acide énanthique que ces analyses faisaient apparaître que le produit fabriqué n'était pas éligible à l'aide communautaire et qu'il y avait en conséquence lieu d'appréhender en proportion de ces insuffisances la garantie de transformation qui avait été constituée par la société Sodiaal Industrie ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que pour ce faire et alors qu'aucune réglementation communautaire ou nationale relative à la méthodologie des contrôles et au traitement juridique de leurs résultats n'était entrée en vigueur en ce qui concerne l'acide énanthique, l'office, qui ne saurait soutenir qu'il s'est seulement borné à utiliser un protocole d'analyse pour la mise en œuvre d'un dispositif communautaire, a fait en ces matières application de règles définies par ses services par transposition de dispositions de nature réglementaire édictées pour d'autres traceurs ; que si, comme d'ailleurs les obligations générales mises à la charge des Etats membres par l'article 8 du règlement n° 1258/1999 du conseil du 17 mai 1999, le principe selon lequel les décisions communautaires applicables doivent avoir un « effet utile » pouvait, à défaut de règles communautaires ayant cet effet, faire obligation aux autorités nationales compétentes de définir dans le respect des prescriptions du droit national, les modalités de traitement des analyses des prélèvements nécessaires à l'application des dispositions du règlement du 15 décembre 1997 susvisé relatives aux conséquences d'un non respect des obligations qu'il institue en matière d'addition d'un traceur, ce principe ne pouvait toutefois avoir par lui-même pour effet d'habiliter l'office, auquel les compétences qui lui étaient dévolues pour exercer dans le secteur du lait les missions confiées aux offices par les articles L. 621-1 et suivants du code rural pour l'exécution des interventions communautaires ne conféraient pas un tel pouvoir, à exercer comme il l'a fait, un pouvoir réglementaire qui ne résulte d'aucune disposition du droit national ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la décision contestée qui a été prise en application de règles incompétamment édictées est entachée d'une erreur de droit et ne peut en conséquence qu'être annulée ; que la société Sodiaal Industrie est, par suite, fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

(...)

#### **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 29 mars 2007 ainsi que la décision du 3 septembre 2003 du directeur de l'ONILAIT et la décision implicite par laquelle celui-ci a rejeté le recours gracieux formé contre cette décision sont annulés.

(...)

C.A.A. Paris, 1<sup>ère</sup> chambre, 20 mai 2009, n° 08PA00509

SCI JO AND KO

M. Bouleau Président ; Mme Briançon Rapporteur ; M. Bachini Rapporteur public

68-02-02-01

C

Vu la requête, enregistrée le 31 janvier 2008, présentée pour la SCI JO AND KO ; la SCI JO AND KO demande à la Cour:

1°) d'annuler le jugement n° 0616405/7 en date du 6 décembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 septembre 2006 par laquelle la Ville de Paris a décidé d'exercer son droit de préemption sur l'immeuble sis 58 et 58 bis boulevard de Ménilmontant dans le 20<sup>ème</sup> arrondissement;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir ladite décision;

3°) d'enjoindre à la Ville de Paris de rétrocéder le bien illégalement préempté sur la base des conditions fixées dans la promesse de vente, à savoir au prix de 1 400 000 euros, et ce dans un délai de trois mois à compter du prononcé de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que la SCI JO AND KO a été bénéficiaire d'une promesse de vente portant sur un immeuble situé 58 et 58 bis boulevard de Ménilmontant à Paris (75020); que la déclaration d'intention d'aliéner relative à cette opération a été reçue par la Ville de Paris le 21 juillet 2006 ; que, par une décision du 20 septembre 2006, le maire de Paris a exercé le droit de préemption sur cet immeuble; que la SCI JO AND KO relève appel du jugement du 6 décembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de préemption précitée;

Sur la régularité du jugement: (...)

### **Sur la légalité de la décision attaquée:**

Considérant, en premier lieu, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose qu'une décision de préemption revête la forme d'un « arrêté»; qu'ainsi, une simple lettre qui comporte les éléments de droit et de fait peut constituer une telle décision; que, par ailleurs, la seule circonstance que ne soient pas joints à ladite décision la délégation du signataire de l'acte litigieux, la délibération du 6 juillet 1987 du Conseil de Paris organisant le droit de préemption et l'avis du service des domaines est sans incidence sur sa légalité; qu'il en est de même de l'éventuelle absence de publicité de la décision de préemption au «registre des délibérations et décisions du maire» et au «registre des préemptions»;

Considérant, en deuxième lieu, que si en vertu des dispositions combinées des articles L.2131-2 et L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, les décisions d'exercice du droit de préemption doivent, pour devenir exécutoires, être transmises au représentant de l'État avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, aucune disposition n'impose en revanche de procéder à sa transmission préalablement à sa notification au propriétaire; que, par ailleurs, si la SCI JO AND KO soutient que la décision notifiée à la préfecture ne mentionne pas le prix et ne serait pas identique à celle adressée au propriétaire, il ressort des pièces du dossier que la préfecture a été destinataire le 21 septembre 2006 de la décision de préempter en date du 20 septembre 2006, dans sa forme destinée au propriétaire vendeur, mentionnant le prix

d'acquisition, et dans celle destinée à l'acquéreur évincé; que, par suite, la SCI JO AND KO n'est pas fondée à soutenir que la procédure de notification aux services de la préfecture aurait été irrégulière;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R.213-8 du code de l'urbanisme: «Lorsque l'aliénation est envisagée sous forme de vente de gré à gré ne faisant pas l'objet d'une contrepartie en nature, le titulaire du droit de préemption notifie au propriétaire : «(...) b) Soit sa décision d'acquérir aux prix et conditions proposés, y compris dans le cas de versement d'une rente viagère ; c) Soit son offre d'acquérir à un prix proposé par lui et, à défaut d'acceptation de cette offre, son intention de faire fixer le prix du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation ; ce prix est exclusif de toute indemnité accessoire, et notamment de l'indemnité de réemploi. Dans le cas d'une vente envisagée moyennant le versement d'une rente viagère, le titulaire du droit de préemption et, le cas échéant, la juridiction doivent respecter les conditions de paiements proposées par le vendeur. Toutefois, le titulaire peut proposer, et la juridiction fixer, la révision du montant de cette rente et du capital éventuel.»; qu'il résulte de ces dispositions que l'autorité administrative qui décide d'exercer son droit de préemption n'est pas tenue d'informer d'autres personnes que le propriétaire du prix qu'elle propose pour l'acquisition du bien; que, dès lors, la SCI JO AND KO n'est pas fondée à soutenir que l'absence d'indication du prix sur le courrier qui lui a été adressé entache d'illégalité la décision de préempter;

Considérant, en quatrième lieu, que si la SCI JO AND KO soutient que l'avis du service des domaines émis le 19 septembre 2006 n'a été reçu par le service instructeur que le 22 septembre 2006 après l'édition de la décision le 20 septembre 2006, il ressort des pièces du dossier que l'avis du service des domaines en date du 19 septembre 2006 a été transmis le même jour par télécopie à la Ville de Paris; que, dès lors, le moyen tiré de ce que le service des domaines n'a pas émis son avis préalablement à la décision contestée manque en fait;

Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme applicable à la date de la décision contestée: « (...) Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. (...) Lorsque la commune a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en oeuvre pour mener à bien un programme local de l'habitat, la décision de préemption peut, sauf lorsqu'il s'agit d'un bien mentionné à l'article L. 211-4, se référer aux dispositions de cette délibération. (...) » et qu'aux termes de l'article L.210-2 du code de l'urbanisme: «En cas de vente d'un immeuble à usage d'habitation, la commune peut faire usage de son droit de préemption pour assurer le maintien dans les lieux des locataires.»; qu'il résulte de ces dispositions qu'une décision de préemption prise pour mettre en oeuvre un programme local de l'habitat peut être motivée par référence à celui-ci, sans nécessairement indiquer un projet précis motivant cette décision, et qu'elles n'imposent pas que la délibération du conseil municipal adoptant ce programme soit jointe à cette décision; que, par les délibérations des 20-21 octobre 2003 et 18-19 octobre 2004 relatives au programme local de l'habitat, le Conseil de Paris a défini les orientations générales de ce programme qui visent notamment à développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux et à conduire une politique de peuplement du logement social qui favorise le relogement des populations en difficulté en garantissant les principes de la mixité sociale;

Considérant, d'une part, qu'en visant les délibérations instituant le droit de préemption et celles relatives au programme local de l'habitat ainsi que l'article L.210-2 du code de l'urbanisme puis en indiquant que «l'acquisition de l'immeuble permettra de réaliser une opération de conventionnement-amélioration de 10 logements sociaux(...) ce qui constitue un des objectifs majeurs du PLH approuvé en octobre 2004 », la Ville de Paris a suffisamment motivé la décision litigieuse;

Considérant, d'autre part, que l'existence d'un projet est valablement établie par la référence au programme local de l'habitat dont les mentions en matière de logements sociaux dans le 20ème arrondissement sont suffisamment précises; que, dans les circonstances de l'espèce, ni le maintien dans les lieux des locataires, ni la circonstance que l'immeuble préempté comporte deux locaux commerciaux au rez-de-chaussée, n'interdisent la réalisation effective de logements sociaux en application des dispositions de l'article L. 210-2 du code de l'urbanisme;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SCI JO AND KO n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 septembre 2006 par laquelle la Ville de Paris a décidé d'exercer son droit de préemption sur l'immeuble sis 58 et 58bis boulevard de Ménilmontant dans le 20ème arrondissement; que doivent, par voie de conséquence, être rejetées, les conclusions à fin d'injonction;

**D É C I D E** : Rejet

CE, Section, 1976-02-06, 95784, A  
Secrétaire d'Etat aux Transports c/ Société civile immobilière "Villa Miramar"  
M. Odent, pdt. ; M. Combarous, rapp. ; M. Morisot, c. du g.

**- DOMAINE**

- DOMAINE PUBLIC**
- DÉLIMITATION**

Domaine public naturel - (1) Obligation pour l'administration de délimiter le domaine public naturel à la demande des riverains.

S'il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'effectuer, sous le contrôle du juge, la délimitation du domaine public naturel, les riverains sont en droit d'obtenir qu'elle use de cette prérogative. Aucune disposition législative ou réglementaire ne lui confère le pouvoir de refuser de procéder à cette délimitation pour des motifs d'opportunité (1).

**- PROCÉDURE**

- INTRODUCTION DE L'INSTANCE**
- DÉLAIS**
- RÉOUVERTURE DES DÉLAIS**

Décisions n'ayant pas un caractère confirmatif - Refus opposé à une nouvelle demande ayant le même objet qu'une demande antérieure frappée d'un refus devenu définitif - Délimitation du domaine public naturel.

Les décisions relatives à la délimitation du domaine public naturel ont pour objet la constatation d'une situation de fait susceptible de changements ultérieurs. Lorsqu'un refus a été opposé à une demande tendant à l'ouverture d'une procédure de délimitation, le refus opposé à une nouvelle demande ayant le même objet n'a donc pas le caractère d'une décision confirmative. Par suite, la circonstance que l'autorité administrative a refusé, par une décision qui n'a pas été attaquée dans le délai du recours contentieux, de donner suite à une demande de délimitation du domaine public ne fait pas obstacle à la recevabilité d'un recours formé contre le rejet d'une demande ultérieure tendant aux mêmes fins.

1. Conf. Conseil d'Etat 1955-01-05, X, Recueil Lebon p. 1.

CE, 5/3 SSR, 1975-06-20, 89785, A

X

M. Heumann, pdt. ; M. Cousin, rapp. ; M. Morisot, c. du g.

- DOMAINE

- DOMAINE PUBLIC

- DÉLIMITATION

Généralités - Obligation pour l'administration d'effectuer la délimitation du domaine public naturel à la demande des propriétaires riverains. (1)

S'il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'effectuer, sous le contrôle du juge, la délimitation du domaine public naturel - notamment celle du domaine public fluvial-, les riverains sont en droit de lui demander d'user de cette prérogative, sans que puisse leur être opposée une fin de non-recevoir tirée de l'action en revendication qu'ils pourraient exercer devant les tribunaux judiciaires, cette action ne poursuivant pas le même but (1).

D'après l'article 8 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, dans sa rédaction issue de la loi du 16 décembre 1964, la délimitation du domaine public fluvial doit faire l'objet d'un arrêté pris par les autorités et suivant la procédure que cette disposition définit. En l'espèce, si l'ingénieur en chef de la navigation était parvenu à un accord avec un riverain sur les limites du domaine public fluvial, cet accord n'était pas susceptible d'entraîner une délimitation par la voie d'une transaction que l'intéressé aurait pu demander au juge administratif de sanctionner. En outre, il ne pouvait être regardé comme signifiant que l'administration aurait définitivement renoncé à prétendre que les terrains concernés avaient été incorporés au domaine public, dont les limites ne peuvent être déterminées que d'après la modification du lit naturel du fleuve telle qu'elle est constatée par l'arrêté de délimitation.

1. Conf. Conseil d'Etat 1955-01-05, X, Recueil Lebon p. 1

CE, 4/1 SSR, 1975-11-12, 83846, B

X

M. Heumann, pdt. ; M. Teitgen, rapp. ; M. Denoix de Saint Marc, c. du g.

- DOMAINE

- DOMAINE PUBLIC

- DÉLIMITATION

Domaine public maritime - Partie du rivage régulièrement recouverte par la mer lors des plus hautes marées - Absence de titres de propriété antérieurs à l'Edit de Moulins.

Une partie du rivage, régulièrement recouverte par la mer lors des plus hautes marées indépendamment de circonstances météorologiques exceptionnelles, est comprise dans le domaine public maritime en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du titre VII du livre IV de l'ordonnance d'août 1681. En l'espèce, ni un acte signé par diverses autorités administratives en 1962, déclarant constater l'étendue des "communaux" et les délimiter à l'amiable, ni un arrêté pris par le conseil de préfecture en l'an VIII, exonérant les habitants de la commune du paiement du droit de pâturage sur les communaux, n'établissaient que celle-ci fût en droit d'invoquer des titres de propriété sur cette parcelle du rivage antérieurs à l'Edit de Moulins de février 1566 (1).

1. Conf. Conseil d'Etat, Section, 1967-10-13, X, Recueil Lebon p. 368.